

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 107

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- TA: Prêts d'honneur – Article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 – Refus d'attribution pour condition de nationalité – Incompatibilité avec les articles 12 et 149 du traité de Rome – Annulation ..... p. 08
- CAA: Limite d'âge applicable à un agent contractuel..... p. 14
- CE: Contrat d'association – Compétence du juge de l'excès de pouvoir – Respect des règles et des programmes de l'enseignement public..... p. 16
- C. Cass.: Constitution de partie civile – Recevabilité – Action exercée par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action exercée par des organisations syndicales ..... p. 19
- C. Cass.: Autorité parentale – Délégation partielle au partenaire du même sexe – Légalité..... p. 21

### CONSULTATIONS

- Examen – Plagiat de mémoires – Autorité investie de pouvoir disciplinaire ..... p. 22

### LE POINT SUR...

- Les décisions du CNESER disciplinaire ..... p. 25

### ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

#### TEXTES OFFICIELS

- Délégués départementaux de l'éducation nationale – Recrutement par les EPLE de contrats aidés pour les écoles ..... p. 28

#### RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- Conditions d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ..... p. 28
- Situation des titulaires de l'éducation nationale enseignant à l'étranger en qualité de volontaires internationaux ..... p. 28

### INDEX 2005-2006 – N°s 98-107

- Index des jurisprudences..... p. 31
- Index des consultations..... p. 46
- Index des chroniques ..... p. 48
- Index « Le point sur... » ..... p. 49
- Index des textes officiels ..... p. 40

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Jean-Pascal Bonhotal,  
Dominique Raymond.

**Responsable de la coordination  
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Cécile Bégué,  
Sonia Blanchet,  
Lionel Blaudeau,  
Didier Charageat,  
Francis Contin,  
Marcelle Davids,  
Philippe Dhennin,  
Pascal Gosselin,  
Olivier Ladaïque,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Nathalie Maes,  
Sylvie Ramondou,  
Virginie Riedinger,  
Isabelle Sarthou  
Thomas Shearer,  
Véronique Varoqueaux,  
Chantal Verschuren.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

**L**e ministère de l'éducation nationale, comme une bonne partie de la France d'ailleurs, vit au rythme de l'année scolaire. Ce numéro de l'été est ainsi l'occasion de revenir quelques instants sur l'activité de l'année qui s'achève.

2005-2006 fut, sur le plan contentieux, une année relativement apaisée. L'application de la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes d'appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics n'a donné lieu qu'à une seule saisine des juridictions. Les décisions prises à l'occasion de la rentrée scolaire 2004-2005 ont pour leur part toutes été jugées en appel et il appartient désormais au Conseil d'État de statuer sur les quelques recours en cassation dont il a été saisi. Plus significativement pour l'activité des services contentieux, la loi du 30 décembre 2004 ayant supprimé du code des pensions civiles et militaires de retraite la discrimination censurée par la Cour de justice des communautés européennes, la série des requêtes liées aux demandes de mise à la retraite des pères de trois enfants est en cours de résorption.

Cet apaisement contentieux s'est accompagné d'une intense activité réglementaire. L'année 2005-2006 a en effet été placée sous le signe de la mise en œuvre de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. La plupart des textes d'application de la loi ont été pris dès le début de l'année scolaire. Ceux qui nécessitaient un travail plus approfondi seront prêts pour la rentrée 2006. C'est en particulier le cas du décret relatif au socle commun de connaissances et de compétences prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. L'élaboration de ce projet, qui est appelé à jouer un rôle majeur dans l'organisation de l'enseignement scolaire, a fait l'objet d'un échange entre les services du ministère et le Haut Conseil de l'éducation, qui a d'abord adressé des recommandations pour la rédaction du projet de décret avant de donner un avis sur le texte qui lui a été soumis avant d'être présenté au Conseil supérieur de l'éducation.

La publication du décret relatif au socle commun de connaissances et de compétences appellera à son tour un réexamen systématique des programmes afin d'assurer une progression régulière des élèves vers les objectifs énoncés dans le socle commun.

*Thierry-Xavier GIRARDOT*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p.06

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p.06

#### Enseignement scolaire : questions générales

- **Implantation d'une école – Débit de boisson – Antenne de radiotéléphonie mobile – Principe de précaution**  
TA, LYON, 18.05.2006, association « Touche pas à mon école » c/ commune de Montagny, n° 0407716, 0408131 et 0506282
- **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Affectation dans un autre établissement – Référé-suspension – Urgence (non)**  
TA, PARIS, 11.05.2006, M. M. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0606725

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p.07

#### Études

- **Validation des acquis de l'expérience**  
TA, MONTPELLIER, 11.05.2006, M. F., n° 0205964
- **Droits d'inscription – Frais de formation continue – Autorité compétente – Conseil d'administration**  
TA, ORLÉANS, 04.05.2006, Mme VANHOUTTE TUSA, n° 0402389
- **Prêts d'honneur – Article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 – Refus d'attribution pour condition de nationalité – Incompatibilité avec les articles 12 et 149 du Traité de Rome – Annulation**  
TA, LYON, 26.04.2006, M. K, n° 0503065

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p.09

#### Organisation

- **Baccalauréat général – Inscription aux épreuves – Changement d'inscription – Délai suffisant**  
TA, GRENOBLE, 02.06.2006, M. S. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0601650-1

### PERSONNELS ..... p.10

#### Questions communes aux personnels

- **Personnel – Mouvement – Mutation – Publicité – Publicité électronique – Intranet**  
TA, POITIERS, 31.05.2006, Mme CORBET c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 0501111
- **Professeur de l'enseignement secondaire – Suppression du poste occupé – Nouvelle affectation – Établissement situé en zone d'éducation prioritaire – Motif d'ordre médical – Erreur manifeste d'appréciation**  
TA, BESANÇON, 30.05.2006, Mme X., n° 0301461

4 – LIJ 107 – juillet-août-septembre 2006

- **Mutation d'office prise en considération de la personne – Communication du dossier administratif**  
TA, PARIS, 03.05.2006, Mme L., n° 0316088
- **Professeur certifié – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Affectation en zone de remplacement**  
TA, NANCY, 07.03.2006, M. X., n° 0400853
- **Professeur des écoles – Congé annuel – Congé de maternité – Vacances scolaires**  
TA, CAEN, 19.05.2006, Mme C., n° 0501566
- **Protection du fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Refus d'accorder la protection – Pas d'atteinte à la présomption d'innocence**  
CAA, VERSAILLES, 18.05.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04VE01208
- **Personnel enseignant – Obligation de discrétion professionnelle – Diffusion d'éléments de notation du baccalauréat à des collègues enseignants – Avertissement**  
TA, ORLÉANS, 04.05.2006, M. G., n° 0403107
- **Limite d'âge applicable à un agent contractuel**  
CAA, PARIS, 18.05.2006, Mme R., n° 03PA03528
- **Prolongation d'activité**  
TA, NANCY 18.04.2006, M. B., n° 0502161

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Infirmières – Intégration – Refus – Manière de servir**  
TA, ORLÉANS, 04.05.2006, Mme G., n° 0403234

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p.16

#### Relations avec l'État

- **Contrat d'association – Compétence du juge de l'excès de pouvoir – Respect des règles et des programmes de l'enseignement public**  
CE, 27.04.2006, École active bilingue Jeannine-Manuel, n° 262819 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

#### Personnels

- **Maitre contractuel – Affectation administrative – Compétence territoriale du juge des référés**  
CE, 27.04.2006, M. F. n° 282377, 284023 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

### RESPONSABILITÉ ..... p.18

#### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Voyage scolaire – Faute caractérisée de l'enseignant (oui) – Lien de causalité avec le**

**dommage (non) – Responsabilité de l'État (non) (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, CHARTRES, 12.04.2006, M. FIGUEROA  
c/ préfet d'Eure-et-Loir, n° 03/01644*

● **Lycée professionnel – Locaux – Faute inexcusable non retenue**

*TASS de la CORRÈZE, 02.05.2006, M. LOPES  
c/ agent judiciaire du Trésor, n° 20000157*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 10

### Recevabilité des requêtes

● **Constitution de partie civile – Recevabilité – Action exercée par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action exercée par des organisations syndicales**  
*Cass. Crim, 11.10.2005, n° 05-82414  
(publié au bulletin)*

### Procédures d'urgence – Référé

● **Recevabilité d'une requête en référé-suspension – Irrecevabilité de la requête en annulation – Recours tardif – Requête en référé non fondée**  
*TA, BASSE-TERRE, 18.05.2006, M. K. c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0600362*

● **Référé-suspension – Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel – Poursuite d'études – Absence d'urgence**  
*TA, TOULOUSE, 02.06.2005, Mme FOISSAC, n° 0502207*

## AUTRES JURISPRUDENCES ..... p. 21

● **Autorité parentale – Délégation partielle au partenaire du même sexe – Légalité**  
*C. Cass., 1<sup>re</sup> Civ. 24.02.2006, n° 04-1709  
(publié au bulletin)*

● **Grève – Revendication à caractère professionnel – Existence – Mot d'ordre national pour la défense des retraites**  
*C. Cass., Soc. 15.02.2006, n° 04-45738  
(publié au bulletin)*

● **Constitution de partie civile – Dommage causé directement par l'infraction – Absence – Atteinte à l'image d'une région résultant des propos d'un conseiller régional**  
*C. Cass., Crim. 14.02.2006, n° 05-83899  
(publié au bulletin)*

## Consultations ..... p. 23

● **Examen – Plagiat de mémoires – Autorité investie de pouvoir disciplinaire**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-178 du 6 juin 2006*

● **Validation des acquis de l'expérience – Jury – Composition**

*Lettre DAJ B1 n° 06-176 du 30 mai 2006*

● **Procédure disciplinaire – Étudiant**

*Lettre DAJ B1 n° 06-159 du 15 mai 2006*

## Le point sur... ..... p. 25

● **Les décisions du CNESER disciplinaire**

*Isabelle SARTHOU*

## Actualités ..... p. 28

*Sélection de la LIJ*

### TEXTES OFFICIELS

● **Délégués départementaux de l'éducation nationale – Recrutement par les EPLE de contrats aidés pour les écoles**  
*Loi n° 2006-636 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale  
JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8264*

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

● **Conditions d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)**  
*Question écrite n° 11369 posée par M. Jean-Paul AMOUDRY, sénateur de la Haute-Savoie  
Réponse du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Journal officiel du Sénat, 01.06.06, p. 1 515.  
Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/>*

● **Situation des titulaires de l'Éducation nationale enseignant à l'étranger en qualité de volontaires internationaux**  
*Question écrite n° 17075 posée par M. Pierre BIARNES, sénateur des français établis hors de France  
Réponse du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Journal officiel du Sénat, 01.06.06, p. 1 516.  
Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/>*

## Index 2005-2006 N°s 98-107 ..... p. 29

- INDEX DES JURISPRUDENCES ..... p. 31
- INDEX DES CONSULTATIONS ..... p. 46
- INDEX DES CHRONIQUES ..... p. 48
- INDEX LE POINT SUR... ..... p. 49
- INDEX DES TEXTES OFFICIELS ..... p. 50

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

---

### Enseignement scolaire : questions générales

- **Implantation d'une école – Débit de boisson**
  - Antenne de radiotéléphonie mobile
  - Principe de précaution

TA, LYON, 18.05.2006, association « Touche pas à mon école » c/ commune de Montagny, n<sup>os</sup> 0407716, 0408131 et 050628

Une association a demandé au tribunal administratif d'annuler plusieurs délibérations par lesquelles le conseil municipal d'une commune a décidé de retenir un site comme lieu d'implantation d'une future école, approuvé l'avant-projet sommaire du pôle d'accueil de la petite enfance ainsi que le plan de financement du projet et accordé un permis de construire pour le centre d'accueil de la petite enfance.

Le juge administratif a d'abord considéré que la circonstance qu'un bar-restaurant soit situé à moins de cent mètres de l'école et du pôle d'accueil de la petite enfance, soit à une distance inférieure à celle fixée par l'arrêté du préfet du Rhône du 5 février 1974 pris en application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, qui autorise le représentant de l'État dans le département à prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour notamment des établissements scolaires, « est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée dès lors que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire à une collectivité d'aménager un établissement à proximité d'un débit de boissons existant ».

Le tribunal administratif a également écarté le moyen tiré de la violation du principe de précaution en raison de la proximité d'une antenne de radiotéléphonie mobile à proximité de l'école et du pôle de petite enfance. Il a en effet relevé que « si l'association requérante, qui ne peut utilement se prévaloir de propositions de lois qui ont été déposées sans être adoptées, se réfère à différentes études, il résulte de ces études, et notamment du rapport d'expertise remis au gouvernement en janvier 2001 que produit la requérante, qu'en l'état des connaissances scientifiques, il n'apparaît pas que les installations de téléphonie mobile auraient des effets dits "non thermiques" dangereux pour la santé publique » et qu'au demeurant, les mesures réalisées par différents bureaux d'études ont

montré que les valeurs du champ électromagnétique mesurées étaient conformes aux seuils de référence fixés par la réglementation en vigueur.

Le juge administratif a enfin considéré qu'« en décidant d'implanter une école à proximité d'une église, le conseil municipal de Montagny n'a pas méconnu le principe de laïcité » et a rejeté les différentes requêtes présentées par l'association.

- **Conseil de discipline – Exclusion définitive**
  - Affectation dans un autre établissement
  - Référé suspension – Urgence (non)

TA, PARIS, 11.05.2006, M. M. c/ recteur de l'académie de Paris, n<sup>o</sup> 0606725

Les parents d'un élève ont demandé au juge des référés de suspendre une décision du conseil de discipline du collège prononçant l'exclusion définitive de leur fils.

Le juge des référés a rejeté leur requête en considérant que celui-ci a été affecté, peu de temps après son exclusion définitive, dans un autre collège situé dans l'arrondissement où il demeure et que « dès lors que cette mesure assure, à son bénéficiaire, le respect des dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, aux termes desquelles "l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans", l'exécution de la décision attaquée ne porte pas à sa situation une atteinte suffisamment grave et immédiate pour que la condition d'urgence » soit constituée.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

---

### Études

- **Validation des acquis de l'expérience**

TA, MONTPELLIER, 11.05.2006, M. F., n<sup>o</sup> 0205964

Les principes relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes sont fixés aux articles L. 613-3 à L. 613-6 du code de l'éducation, mis en œuvre par les dispositions du décret n<sup>o</sup> 2002-590 du 24 avril 2002, dont l'article 6 dispose que : « Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par

*sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et des aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat. »*

Titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) de viticulture-œnologie et ayant exercé différentes fonctions, pendant plus de cinq ans, dans la filière viti-vinicole, M. X. a déposé en 2002, parallèlement à son inscription en licence professionnelle de droit et de gestion de cette filière, un dossier de demande de validation de ses acquis professionnels, afin d'être dispensé de l'obtention de certains modules d'enseignement de cette licence.

Par une décision du 13 novembre 2002, le président de l'université où il s'était inscrit a rejeté cette demande de validation, au motif que les acquis de l'expérience de l'intéressé étaient trop éloignés des exigences du diplôme postulé. L'intéressé a alors formé un recours contentieux contre cette décision devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour annuler la décision attaquée, le juge, après avoir observé que M. X. avait été entendu par le jury de validation avant que la décision attaquée ne soit établie, a souligné que « c'est le président de l'université qui a décidé de refuser la validation sollicitée, alors qu'une telle décision, dont il appartient seulement à ce dernier, en vertu des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 24 avril 2002, d'assurer la notification, relève exclusivement de la compétence du jury de validation ».

La décision attaquée avait donc été adoptée « par une personne n'ayant pas compétence à cet effet ». Le tribunal a en outre enjoint le président de l'université de procéder à une nouvelle instruction de la demande de M. X..

**NB :** Cette décision fait suite à un jugement n° 01048953 prononcé, le 27 avril 2006, par la même juridiction administrative, en faveur du même requérant. En effet, M. X. avait déjà sollicité du juge administratif l'annulation de trois décisions de rejet opposées à des demandes de validation d'acquis formées au titre de l'année universitaire 2001-2002. Par la première décision, l'administration informait l'intéressé que, après examen de son dossier par une « commission pédagogique », sa

demande était rejetée, au motif qu'il ne disposait pas de diplômes équivalents.

Par deux décisions ultérieures, le président de cette commission pédagogique ainsi que le président de l'université ont confirmé cette première décision de rejet, au motif, cette fois, que les acquis professionnels de l'intéressé n'étaient pas de nature à lui permettre de bénéficier des dispenses sollicitées. S'agissant de la première décision, le tribunal a considéré que le motif invoqué « est étranger aux critères de validation des acquis professionnels tels qu'ils ressortent [des dispositions réglementaires applicables] ». À cet égard, même si les dispositions réglementaires prises en compte par le juge dans le cadre de cette affaire ont été modifiées ou abrogées en 2002, il est constant que le jury de validation doit examiner non pas les diplômes mais le niveau des acquis de l'expérience et de la formation d'un candidat par rapport au niveau des connaissances et aptitudes dont il sollicite la validation dans le cadre d'un diplôme.

Concernant la deuxième décision, le juge a observé qu'elle était basée « sur l'avis d'une commission pédagogique dont il n'est pas établi qu'elle aurait eu une composition ou un objet conformes au jury » prévu par les dispositions réglementairement applicables.

S'agissant de la troisième décision, elle a été établie par le président de l'université, « sans l'intervention préalable d'aucun organisme ». La première décision manquant de base légale, les deux autres étant entachées d'une incompetence de l'auteur de l'acte et d'un vice de procédure, le juge en a prononcé l'annulation.

En conséquence, au titre de ce précédent jugement, le président de l'université avait déjà été enjoint de procéder (en fait, de faire procéder) à l'instruction de la demande de M. X. dans un délai de deux mois.

● **Droits d'inscription – Frais de formation continue – Autorité compétente – Conseil d'administration**

TA, ORLÉANS, 04.05.2006,  
Mme VANHOUTTE TUSA, n° 0402389

Aux termes de l'article 8 du décret du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, « sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année. S'agissant des

*cycles de formation initiale ouverts au public de formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement. »*

Compte tenu de la compétence du conseil d'administration en la matière, le tribunal administratif d'Orléans vient de juger qu'une demande adressée à un président d'université de remboursement des frais de formation professionnelle était fondée dans la mesure où l'université n'avait pas été en mesure de justifier de l'évaluation des coûts visés à l'article 8 susmentionné en l'absence de production du procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle ils auraient été déterminés.

**NB :** Dans le même sens, il est à noter que le tribunal administratif de Paris (TA, PARIS, 27.04.2006 n° 0103193, MONIN c/ université Paris X) vient d'annuler la décision du président de l'université Paris X de refuser d'abroger la décision fixant les taux et modalités de perception des droits d'inscription applicables à l'inscription des personnes souhaitant suivre les enseignements de licence mention « *Administration des collectivités territoriales* », au titre de la formation continue. Bien que la décision de refus du président ait été prise au cours d'une séance du conseil d'administration, le tribunal a jugé que cet acte était illégal puisque les taux et modalités de perception des droits « *avaient été arrêtés par un membre de cette université et n'avaient pas été définis par son conseil d'administration* ».

● **Prêts d'honneur – Article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 – Refus d'attribution pour condition de nationalité – Incompatibilité avec les articles 12 et 149 du traité de Rome – Annulation**  
TA, LYON, 26.04.2006, M. K., n° 0503065

Aux termes de l'article 12 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne : « *Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.* »

En outre, aux termes de l'article 149 du traité susmentionné :

« 1°) *la communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire,*

*en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ;*

2°) *l'action de la communauté vise :*  
– à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres ;  
– à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études ;  
– à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement ;  
– à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres ;  
– à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs ;  
– à encourager le développement de l'éducation à distance ;

3°) *la communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, et en particulier avec le Conseil de l'Europe ;*

4°) *pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :*  
– statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultations du Comité économique et social et du Comité des Régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;  
– statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations. »

L'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 relatif au prêt d'honneur publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1934 p. 9156 prévoit que : « *Les candidats [...] aux prêts d'honneur doivent : 1°) être de nationalité française.* »

En application de cette disposition, le recteur de l'académie de Lyon avait rejeté la demande de prêt d'honneur formulée par un étudiant ressortissant hongrois au titre de l'année universitaire 2004-2005 au motif de sa nationalité. L'étudiant a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision rectorale.

Le tribunal administratif de Lyon a jugé que les prêts d'honneur sont des aides accordées aux étudiants visant à couvrir leurs frais d'entretien et qu'il résulte de l'article 149 du traité de Rome que ces aides



entrent dans le champ d'application dudit traité et sont soumises au principe de non-discrimination énoncé par l'article 12 de ce même traité.

Par suite, le juge administratif a annulé la décision du recteur aux motifs que les dispositions de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 prévoyant que les prêts d'honneur sont réservés aux étudiants de nationalité française sont incompatibles avec les dispositions précitées du traité et que dès lors, le recteur ne pouvait légalement fonder sa décision sur ces dispositions règlementaires.

**NB :** Le Conseil d'État a déjà eu à se prononcer sur la conformité de la circulaire n° 2004-122 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et a jugé « *qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la directive du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice des communautés européennes, que les conditions de l'octroi des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants bénéficiant du droit de séjour dans un État membre n'entrent pas en principe dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne* » (CE, 15.07.2004, M. DOCQUIER, n° 245357, *Recueil Lebon*, p. 329, analysée dans le numéro d'octobre 2004 de la *Lettre d'Information Juridique*).

Dans une autre décision, le Conseil d'État a confirmé la possibilité « *d'exclure du bénéfice des bourses en cause les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui ne pouvaient se réclamer du statut de travailleurs migrants ou d'enfants de travailleurs migrants* » (CE, 02.02.2005, M. DOCQUIER, n° 257984 analysée dans le numéro d'avril 2005 de la *Lettre d'Information Juridique*).

Il semblait alors, qu'en l'état de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, un étudiant de l'Union européenne ne pouvait, en cette seule qualité, se prévaloir de l'article 12 du traité instituant la communauté européenne qui interdit dans le domaine d'application du traité toute discrimination en raison de la nationalité, pour demander l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Mais l'inflexion de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes par un arrêt du 15 mars 2005, M. BIDAR c/ *London Borough of Ealing, Secretary of State for Education and Skills* (aff. C-209/03 analysé dans le numéro de juin 2005 de la *Lettre d'Information Juridique*) laissait présager une évolution de la jurisprudence administrative française en matière d'aide accordée aux

étudiants sous forme de prêt subventionné. En effet, par l'arrêt susmentionné, la CJCE a jugé que depuis l'introduction des articles sur la citoyenneté européenne (traité sur l'Union européenne du 7 février 1992) et compte tenu de l'évolution de la compétence de l'Union européenne en matière d'éducation, les aides couvrant les frais d'entretien des étudiants suivant des études universitaires sous la forme de bourse ou de prêts subventionnés n'échappent plus au domaine d'application du traité et notamment de l'article 12 de celui-ci qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité.

Dans son jugement du 26 avril 2006, le tribunal administratif de Lyon semble faire application de la jurisprudence dégagée par la Cour de justice en considérant que les prêts d'honneur sont des aides accordées aux étudiants visant à couvrir leur frais d'entretien et en les soumettant aux dispositions de l'article 12 du traité de Rome.

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Baccalauréat général – Inscription aux épreuves – Changement d'inscription – Délai suffisant**

*TA, GRENOBLE, 02.06.2006, M. S. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0601650-1*

Un parent d'élève a demandé au juge administratif d'annuler la décision par laquelle le recteur d'académie a refusé de corriger le document d'inscription de sa fille aux épreuves de la session de juin 2006 au baccalauréat au motif que cette demande n'était plus recevable du fait que la date limite de rectification d'erreur était dépassée.

Le tribunal administratif a annulé cette décision en considérant que « *s'il est loisible à l'administration de fixer une date limite de correction des inscriptions au baccalauréat, en vue de permettre une bonne organisation des épreuves, il lui appartient de remettre aux candidats les documents devant faire l'objet d'une éventuelle correction à une date leur permettant effectivement de procéder aux vérifications susceptibles de les conduire à demander des corrections* ».

En l'espèce, le juge administratif a relevé que si la date limite de correction de l'attestation de la confirmation d'inscription au baccalauréat général avait été fixée par le recteur d'académie au 13 janvier 2006, le document à vérifier par la candidate et à corriger éventuellement était lui-même daté du

13 janvier 2006. Ainsi, dès lors « *qu'il ne ressort de façon probante d'aucune des pièces versées au dossier que ce document lui aurait été remis avant cette date* » le recteur d'académie ne pouvait légalement opposer à la candidate la date limite du 13 janvier 2006 pour refuser la correction demandée, « *en l'absence de délai suffisant laissé à la candidate pour procéder effectivement à la vérification des éléments de son inscription et demander la correction de l'enseignement de spécialité choisi* ».

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Personnel – Mouvement – Mutation – Publicité – Publicité électronique – Intranet**  
TA, POITIERS, 31.05.2006, Mme CORBET  
c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 0501111

La requérante, institutrice, demandait au tribunal administratif de Poitiers d'annuler une décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, rejetant sa demande de participation au mouvement des personnels pour 2005. Elle soutenait que cette décision était illégale en ce que la publicité des procédures relatives au mouvement avait été insuffisamment assurée et que cette insuffisance de publicité ne lui avait pas permis de déposer sa demande dans les délais prescrits.

Le tribunal administratif rejette la requête.

Il a considéré « *qu'il ressort [...] des pièces du dossier qu'à supposer même que soit établie la défaillance du courrier électronique de l'école dans laquelle Mme [...] exerce ses fonctions, l'administration avait diffusé sur le site Internet de l'inspection académique de la Vienne les modalités, y compris les dates auxquelles les demandes de participation au mouvement de mutation devaient être déposées, tenant aux mutations pour l'année 2005 ; qu'il appartenait en outre à Mme [...] d'obtenir les renseignements utiles au dépôt de sa demande ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de publicité suffisant doit être écarté ; que, par suite, Mme [...] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie de la Vienne a rejeté la demande qu'elle lui avait présentée le 6 avril 2005 tendant à ce que sa participation au mouvement de mutation pour l'année 2005 soit prise en compte* ».

**NB :** Le Conseil d'État a précisé dans une décision du 11 janvier 2006 les conditions de publication sur un site intranet de décisions

concernant le personnel, en considérant « *qu'aucun principe général non plus qu'aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels d'un établissement public prenne la forme d'une mise en ligne de cette décision sur l'intranet ; que, toutefois, ce mode de publicité n'est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des intéressés et des groupements représentatifs du personnel qu'à la condition d'une part, que l'information ainsi diffusée puisse être regardée, compte tenu notamment de sa durée, comme suffisante et, d'autre part, que le mode de publicité par voie électronique et les effets juridiques qui lui sont attachés aient été précisés par un acte réglementaire ayant lui-même été régulièrement publié* » (cf. CE, 11.01.2006, Syndicat national CGT-ANPE, n° 273665, sera mentionnée au Recueil Lebon et également dans la revue AJDA n° 4/2006 du 30 janvier 2006, p. 176).

- **Professeur de l'enseignement secondaire – Suppression du poste occupé – Nouvelle affectation – Établissement situé en zone d'éducation prioritaire – Motif d'ordre médical – Erreur manifeste d'appréciation**  
TA, BESANÇON, 30.05.2006, Mme X.,  
n° 0301461

L'intéressée, professeure certifiée, dont le poste au collège A. avait été supprimé, demandait l'annulation de l'arrêté rectoral du 26 juin 2003 l'affectant par voie de conséquence au collège B. de la même ville, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux dirigé contre cet arrêté, en faisant valoir un motif d'ordre médical.

Le tribunal annule la décision du recteur d'académie, « *considérant que Mme [...], affectée au collège a été placée en congé de longue durée du 15 mars 2002 au 3 mars 2003 pour une affection d'ordre psychiatrique ayant donné lieu à des incidents au sein du service et à son hospitalisation au sein d'un établissement spécialisé ; qu'à la suite de la suppression de son poste, elle a été contrainte de participer au mouvement de mutation au titre de l'année 2003 ; qu'après avoir écarté l'ensemble de ses vœux, le recteur [...] l'a affectée, par son arrêté du 26 juin 2003 au collège [B.], établissement situé en zone d'éducation prioritaire ; que l'intéressée a alors saisi l'administration d'un recours gracieux, le 25 août 2003, faisant état de l'incompatibilité de son état de santé avec le poste qui lui avait été attribué, lequel a été rejeté le 10 septembre 2003 ; que par deux lettres des 9 et 11 octobre 2003, Mme [...] a de nouveau saisi le recteur d'une demande tendant à un changement d'affectation en faisant état de ses problèmes de santé ; que si les vœux formulés*

par Mme [...] dans le cadre du mouvement général n'étaient pas accompagnés d'une demande d'affectation prioritaire pour motif médical, il ressort des pièces du dossier que l'administration était au courant de la gravité de l'affection psychiatrique dont elle avait eu à souffrir au cours de l'année 2003 ; que si l'avis du comité médical a préconisé une reprise du service sans aucune restriction, il n'en demeure pas moins que l'administration était tenue, dans l'intérêt du service et des élèves, de tenir compte de l'état de santé de l'intéressée avant de l'affecter sur un poste dont la loi a reconnu le caractère spécifique et les difficultés qui s'y attachent ; que dès le recours gracieux du 25 août 2003, l'administration était en possession d'un certificat médical faisant état de l'incompatibilité de l'état de santé de Mme [...] avec le poste attribué ; que le recteur a en outre été rendu destinataire d'un rapport d'inspection le 7 octobre 2003, selon lequel "le maintien de Mme [...] devant des classes de jeunes élèves ne peut qu'inquiéter. Je lui conseille de prendre contact rapidement avec le médecin du rectorat et de s'engager résolument dans un processus de congé-formation ou de poste en réadaptation" ; que dans ces conditions, en affectant Mme [...] sur un poste de collègue en zone d'éducation prioritaire, sans tenir compte de ses antécédents médicaux, puis, en refusant de la changer d'affectation, malgré un certificat médical et un rapport d'inspection particulièrement alarmant, le recteur [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, Mme [...] est fondée à demander l'annulation des décisions précitées ».

**NB :** Il a été jugé que l'affectation d'un professeur de l'enseignement secondaire, qui prenait en compte les constatations relatives à son état de santé, alors qu'aucune considération tirée de l'intérêt du service ne faisait obstacle à cette affectation était intervenue légalement et que l'administration avait pu porter à la connaissance de la commission administrative paritaire l'existence de ce motif médical sur lequel se fondait la proposition d'affectation tout en ne communiquant pas la teneur de ce motif eu égard au secret médical (CE, 30.06.1993, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 108749). L'état de santé du fonctionnaire reste par ailleurs invocable à l'occasion d'une mutation, dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui concernent certains personnels relevant de la législation relative aux travailleurs handicapés.

- **Mutation d'office prise en considération de la personne – Communication du dossier administratif**

TA, PARIS, 03.05.2006, Mme L.,  
n° 0316088

Une assistante de service social demandait l'annulation de la décision la mutant d'office dans d'autres établissements de l'académie dans laquelle elle exerçait ses fonctions.

Le juge administratif a rappelé qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant loi de finances « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ».

Il a ensuite considéré que « cette mutation est intervenue à la suite de plaintes d'un parent d'élève [...] concernant les conditions dans lesquelles elle avait signalé à la justice des actes de pédophilie portés à sa connaissance dans le cadre de son activité ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le recteur, la mutation en cause ne constitue pas [une] simple mesure d'ordre intérieur mais a été prise en considération de la personne de l'intéressée ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de changer l'affectation de Mme L. a été prise le 18 septembre 2003, date à laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des Hauts-de-Seine a informé le proviseur du lycée X [...] de la nomination de Mme L. dans son établissement ; qu'il est constant que Mme L. n'a été avisée de cette mesure que le 22 septembre 2003, date à laquelle elle a été reçue par l'inspecteur d'académie ; qu'il suit de là que Mme L. n'a pas été mise à même de demander la communication de son dossier administratif avant l'adoption de la décision litigieuse ; que, dès lors, Mme L. est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ».

**NB :** La mutation d'office dans l'intérêt du service implique non seulement la consultation de la commission administrative paritaire compétente, mais également que l'intéressé soit mis à même de prendre connaissance de son dossier conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (CE, 30.12.2003, ministre de l'éducation nationale c/ Mme TIRASPOLSKY, Recueil Lebon, p. 534).

- **Professeur certifié – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Affectation en zone de remplacement**  
TA, NANCY, 07.03.2006, M. X., n° 0400853

L'intéressé, professeur certifié, demandait l'annulation de la décision du recteur prononçant sa mutation d'office dans l'intérêt du service en zone de remplacement avec un rattachement administratif au lycée E [...].

Le tribunal rejette la requête, après avoir relevé, outre qu'il avait été fait application de la règle de la communication du dossier et de celle de la consultation de la commission administrative paritaire, que la décision est motivée « *par l'incapacité de l'intéressé de tenir sa classe et par la mise en œuvre, par ce dernier de méthodes pédagogiques contreproductives ; qu'elle a été prise pour mettre fin aux répercussions gravement préjudiciables pour le service d'enseignement que cette situation entraînait* », considérant qu'il résulte des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré que « *l'enseignant affecté sur zone de remplacement est rattaché administrativement à un établissement pour être appelé à effectuer des remplacements en fonction des besoins dans les établissements publics locaux d'enseignement de la zone ; que M. [...] a été affecté sur la zone de remplacement de L [...] et rattaché au lycée E [...] de L [...], que la circonstance qu'il n'aurait pas été fait appel à lui pour effectuer un remplacement est sans influence sur la légalité de la décision ; que, par suite, le moyen tiré d'une violation des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 ne saurait être accueilli* ».

● **Professeur des écoles – Congé annuel – Congé de maternité – Vacances scolaires**

TA, CAEN, 19.05.2006, Mme C., n° 0501566

L'intéressée, professeure des écoles, qui avait bénéficié d'un congé de maternité couvrant notamment les vacances scolaires d'été, demandait au tribunal administratif d'annuler les décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, rejetant ses demandes de report de ses congés annuels à l'issue de son congé postnatal.

Le tribunal rejette cette requête.

Citant les dispositions du 1° et du 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État relatives au congé annuel et au congé de maternité ainsi que celles du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, il a d'abord relevé notamment « *qu'aux termes de l'article 3 [dudit décret] "le calendrier des congés définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 [du même*

*décret] est fixé par le chef de service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires"* ; que par arrêté en date du 11 juillet 2003, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a fixé le calendrier scolaire national des années 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 ».

Il a ensuite estimé « *que si le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maternité, considéré comme services accomplis au regard du droit à congés annuels, peut prétendre à l'octroi d'un congé annuel, il appartient à l'administration de fixer la date de ce dernier, compte tenu des nécessités de service ; que les nécessités très particulières du service public de l'éducation s'opposent à ce que les enseignants bénéficient de leurs congés annuels en dehors des périodes de vacances scolaires des classes, qui sont fixées par arrêté ministériel ; que dès lors, en refusant à Mme [...] la récupération de ses congés annuels après son congé postnatal et durant les périodes de présence des élèves, l'administration n'a pas entaché ses décisions d'erreur de droit* ».

**NB :** Si les motifs de cette décision ne sont pas exempts d'une certaine ambiguïté, il demeure que l'arrêté fixant le calendrier scolaire et, ce faisant, les dates de vacances scolaires, est sans lien avec l'article 3 du décret du 26 octobre 1984, car adopté sur le fondement de l'article L 521-1 du code de l'éducation, les vacances scolaires étant hors du champ des règles statutaires applicables au personnel enseignant (CE, 24.10.1952, Dlle THESE, au *Recueil Lebon*, p. 469). Toutefois, la solution est conforme au droit applicable et peut être rapprochée de celles intervenues en matière de congé administratif (CE, 15.11.2002, ministre de l'éducation nationale, n° 239748 ; CAA, PARIS, 11.04.2006, n°s 03PA00832 et 03PA00833).

● **Protection du fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Refus d'accorder la protection – Pas d'atteinte à la présomption d'innocence**

CAA, VERSAILLES, 18.05.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04VE01208

À la suite d'une plainte déposée par les parents d'une de ses élèves, M. B., professeur dans un collège, a été mis en examen le 5 octobre 1998 pour « *agression sexuelle sur mineure de 15 ans par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions, corruption de mineure de 15 ans* » et placé sous contrôle judiciaire. Le recteur d'académie a prononcé sa suspension de fonctions à compter de cette date et, par

décision du 8 février 1999, a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 que l'intéressé avait demandé le 20 novembre 1998. Le juge d'instruction du tribunal de grande instance a rendu une ordonnance de non-lieu le 11 mai 1999 au bénéfice du doute. Le dépôt par M. B d'une plainte pour dénonciation calomnieuse le 26 juillet 1999 a également abouti à une ordonnance de non-lieu le 20 juin 2001, confirmée en appel le 10 octobre 2002. M. B., réintégré à compter du 13 juillet 1999 et affecté dans un lycée le 30 novembre 1999 a pu bénéficier d'une protection juridique du ministère à compter du 27 octobre 1999.

Estimant avoir subi un préjudice en raison de l'illégalité du refus initial de protection de l'administration, de l'absence de soutien de celle-ci face aux calomnies dont il estime avoir été victime et de la prolongation de sa suspension de fonctions, M. B. a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande tendant à l'indemnisation de ses préjudices matériel et moral et au remboursement de ses frais d'avocat. Le tribunal administratif a fait partiellement droit à sa demande en condamnant l'État à lui verser 3 677,07 € et 6 381,52 € en remboursement des frais d'avocat et 22 867 € au titre du préjudice moral subi.

Le ministre de l'éducation nationale a interjeté appel de ce jugement.

1. Sur le refus de protection juridique, la cour a considéré que « pour rejeter la demande d'un fonctionnaire qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'autorité administrative peut, sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale, sans attendre l'issue de cette dernière ou de la procédure disciplinaire ; qu'elle se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de la décision en se fondant, le cas échéant, sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale ; **Considérant** que si M. B. soutient que le refus de protection qui lui a été notifié le 8 février 1999, date de sa mise en examen, aurait été pris illégalement en l'absence d'une décision de l'autorité judiciaire et serait fondé, au mépris du principe de présomption d'innocence, sur sa mise en examen et sur des faits non établis, ces faits, tels que dénoncés, caractérisaient une faute personnelle dont l'administration pouvait, au vu des éléments dont elle disposait à cette date et alors même que leur matérialité n'avait pas été établie par le juge pénal, exciper pour refuser à M. B. le bénéfice de la protection sollicitée sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence ; qu'elle n'a donc commis, à ce titre, aucune faute de nature à

engager sa responsabilité ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont accordé à M. B. la somme de 10 058,59 € en remboursement des frais d'avocat qu'il a engagés ».

2. En ce qui concerne « l'absence de soutien », la cour a considéré que « contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer à l'administration de rendre publiques les décisions de justice concernant les agents bénéficiant de la protection prévue par ces mêmes dispositions ; que ces dernières n'imposaient pas non plus à l'administration de prendre l'initiative d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant tenu des propos prétendus diffamatoires à son égard ; qu'il n'est pas établi qu'une consigne de silence ait été imposée à M. B. par le proviseur de son nouvel établissement alors que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait lui-même demandé à l'administration de le préserver de toute publicité relative à cette affaire qui ne pouvait, selon lui, que contribuer à maintenir la suspicion à son égard ; que par suite, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, aucun droit à indemnité ne saurait être invoqué à raison de ce que l'État aurait commis une faute en n'assurant pas la protection à laquelle le requérant pouvait prétendre ».

3. En ce qui concerne la mesure de suspension, la cour a considéré qu'à la date à laquelle la mesure de suspension a été prise, les faits reprochés à l'intéressé présentaient un caractère de gravité et de vraisemblance suffisant pour justifier cette mesure de suspension dans l'intérêt du service et que l'intervention de l'ordonnance de non-lieu le relaxant au bénéfice du doute de toute condamnation n'est pas, à elle seule, de nature à entacher la légalité de cette mesure. En revanche, la prolongation de la suspension après l'intervention de l'ordonnance de non-lieu a méconnu les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. La cour a donc considéré que seule la prolongation illégale de la suspension ouvre droit à indemnisation au profit de M. B. : « Compte tenu du délai de deux mois qui s'est écoulé entre l'ordonnance de non-lieu et la date d'effet de sa réintégration et eu égard aux troubles portés dans ses conditions d'existence en raison de la prolongation de cette suspension, il y a lieu de ramener l'indemnité accordée à M. B., au titre du préjudice moral qu'il a subi, à la somme de 1 000 €. »

**NB :** Par cet arrêt, la cour administrative d'appel de Versailles applique à un enseignant

mis en examen pour des faits d'agression sexuelle le raisonnement par lequel le Conseil d'État avait considéré que l'administration n'était pas tenue d'attendre l'issue des poursuites pénales engagées à l'encontre d'un médecin, mis en examen pour blessures involontaires et non-assistance à personne en danger, pour répondre à la demande de protection juridique qu'il avait présentée ; « *qu'aucun principe ni aucune règle n'imposait à l'administration de procéder à une enquête contradictoire avant de prendre sa décision, laquelle d'ailleurs ne constitue pas une sanction disciplinaire ; qu'en se fondant sur les faits dont elle pouvait disposer pour rejeter la demande dont elle était saisie, l'administration n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence posé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* » (CE, 28.12.2001, VALETTE, *Recueil Lebon*, p. 680). Si l'appréciation d'une faute personnelle n'est pas subordonnée à la qualification juridique des faits par le juge pénal, la qualification de faute personnelle à laquelle procède l'administration pour refuser la protection juridique est soumise au contrôle du juge. Cependant, la mise en examen du fonctionnaire, étant rappelé qu'aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, « *à peine de nullité, le juge ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles ont pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi* », constituée, au regard des faits ayant conduit à cette mise en examen, un élément sur lequel l'administration peut se fonder pour refuser d'accorder la protection (pour la protection juridique refusée à un fonctionnaire territorial mis en examen pour recel d'abus de biens sociaux, corruption passive, trafic d'influence et favoritisme dans une affaire concernant des marchés publics conclus par un département : CE, 12.02.2003, n° 238 969).

- **Personnel enseignant – Obligation de discrétion professionnelle – Diffusion d'éléments de notation du baccalauréat à des collègues enseignants – Avertissement**  
TA, ORLÉANS, 04.05.2006, M. G., n° 0403107

Un professeur certifié de mathématiques demandait l'annulation de la décision rectorale lui infligeant un avertissement pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle dans le cadre de ses fonctions de correcteur d'épreuves du baccalauréat.

Le juge administratif a rejeté sa demande. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes desquelles « *les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions [...]* », il a considéré que « *M. G., professeur certifié de mathématiques, a participé à la correction des épreuves du baccalauréat [...]* ; que suite à la réunion de la commission d'harmonisation des notations il a envoyé un courrier à M. D., inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de mathématiques, dans lequel il contestait la règle d'arrondi de notes, qui lui semblait illégale, ainsi que les règles de notation des questionnaires à choix multiples ; qu'il a envoyé, par courrier électronique, une copie de ce courrier sur une liste de diffusion de professeurs de mathématiques ; que le recteur a prononcé à son encontre une sanction disciplinaire d'avertissement pour diffusion d'éléments confidentiels de notation ».

Il a, par suite, considéré « *qu'en communiquant à des collègues professeurs de mathématiques un courrier adressé à l'inspecteur d'académie dans lequel il faisait part de ses critiques à l'égard du système de notation adopté, M. G. a manqué à ses obligations de discrétion professionnelle* ».

**NB :** La jurisprudence considère en effet que le fait pour un fonctionnaire de communiquer des informations à un autre fonctionnaire dont les attributions ne lui permettent pas d'avoir connaissance contrevient à l'obligation de discrétion professionnelle (CE, 05.10.1960, Centre national de la cinématographie c/ GAUTIER, aux tables, p. 1038).

- **Limite d'âge applicable à un agent contractuel**  
CAA, PARIS, 18.05.2006, Mme R., n° 03PA03528

L'article 20 de la loi du 8 août 1947 dispose que : « *Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'État, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.* »

La requérante, agent non titulaire de l'État, demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel ayant mis fin à ses fonctions

d'agent contractuel, avec effet rétroactif à compter du jour de son 65<sup>e</sup> anniversaire. Elle invoquait les dispositions de la loi n°86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête, en considérant que les dispositions de la loi précitée ne sont pas applicables aux agents non titulaires de l'État et qu'en revanche, l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, applicable à l'intéressée, fixe la limite de maintien en activité à 65 ans, sans prolongation possible.

La cour a également rejeté les conclusions de la requérante tendant à la condamnation de l'État à la réparation des préjudices subis par l'attitude contradictoire de l'administration dans le traitement de son dossier, en considérant qu'elles n'avaient pas été présentées devant les premiers juges.

**NB :** Le Conseil d'État a considéré qu'il ressort des termes des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 8 août 1947 que les agents contractuels de l'État ne peuvent être maintenus en activité au-delà de l'âge de 65 ans, aucune disposition ne prévoyant par ailleurs que cette limite d'âge peut être retardée pour tenir compte des services militaires ou des enfants à charge. La survenance de la limite d'âge entraînant de plein droit la rupture des liens entre un agent contractuel de l'État et ce dernier, l'intéressé n'a pas droit aux indemnités prévues en cas de résiliation du contrat (SONINO, n° 47846, du 23.01.1985, tables, p. 676).

● **Prolongation d'activité**

TA, NANCY, 18.04.2006, M. B., n° 0502161

Le requérant, maître de conférences des universités – praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, avait sollicité une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge en invoquant les dispositions de l'article 3 du décret n°2005-207 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relatif à la prolongation d'activité des personnels médicaux hospitaliers pris en application de l'article 135 de la loi du 9 août 2005.

Sa demande ayant été rejetée, il demandait l'annulation de l'arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur et de la santé l'ayant admis à faire valoir ses droits à pension à compter du jour de son 65<sup>e</sup> anniversaire et maintenu en activité dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août postérieur à cette date.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête, en considérant :

– que le dispositif spécifique invoqué par l'intéressé concerne les personnels médicaux hospitaliers et non pas les personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, dont le statut, fixé par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990, est soumis à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, qui dispose dans son article 1<sup>er</sup>-1 :

*« Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L.13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. »*

– qu'il ressort des pièces du dossier que « la nécessité d'éviter de geler tout recrutement sur son poste pendant l'année 2006 et de décourager des candidats réunissant toutes les conditions requises pour entamer une carrière hospitalo-universitaire » [dans l'établissement concerné] constitue un « motif nullement étranger à l'intérêt du service », qui « est de nature à justifier légalement le refus qui lui a été opposé, nonobstant la manière de servir de l'intéressé, son expérience, sa disponibilité ou sa connaissance de l'institution ».

Et, enfin, que « la décision contestée ne revêt en aucun cas le caractère d'un refus d'autorisation non plus que celui d'un avantage dont l'attribution constituerait un droit pour l'intéressé au sens et pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et qu'il s'ensuit que contrairement à ce que soutient M. B., elle n'a pas à être motivée ».

**NB :** S'agissant de la prolongation d'activités hospitalières en qualité de consultant pour des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, le Conseil d'État considère qu'il appartient au représentant de l'État d'en

apprécier l'opportunité au regard de l'intérêt du service, sans être lié par les avis émis par le conseil d'administration et le comité médical d'établissement ; l'examen de la situation financière de l'établissement n'étant pas étranger à cette considération de l'intérêt du service (CE, 22.09.1997, n<sup>os</sup> 145758, 148465, 152064, *Recueil Lebon*, p. 910).

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

#### ● Infirmières – Intégration – Refus – Manière de servir

TA, ORLÉANS, 04.05.2006, Mme G., n<sup>o</sup> 0403234

Une infirmière hospitalière détachée dans le corps des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002, a demandé l'annulation de la décision du 25 juin 2004 du recteur de l'académie d'Orléans-Tours rejetant sa demande d'intégration dans le corps d'accueil et remettant l'intéressée à la disposition de son administration d'origine au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Le tribunal administratif rejette sa requête.

Il a tout d'abord précisé que les fonctionnaires placés en position de détachement n'ont aucun droit au renouvellement ou à la prolongation de ce détachement et « qu'il résulte, par ailleurs, des dispositions de l'article 21 du décret n<sup>o</sup> 94-1020 du 23 novembre 1994 [modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État] que les infirmiers détachés dans le corps des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale ont seulement vocation à être intégrés dans [le corps d'accueil] ».

Le tribunal administratif a estimé, ensuite, que la circonstance que le rejet de sa demande d'intégration par l'administration n'ait été ni proposé ni évoqué lors de ses notations annuelles est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et qu'« il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport [...] du proviseur du lycée de [...] qu'il lui est reproché un comportement général incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmière dans un établissement d'enseignement public se traduisant notamment par un manque de considération pour la hiérarchie, une attitude tendant à délivrer des dispenses d'éducation physique et sportive et à accueillir les élèves à l'infirmier de manière prolixe, des difficultés à faire face aux situations d'urgence ».

Le tribunal a considéré que dans ces conditions « Mme [...], qui se borne à produire des extraits "des cahiers infirmiers" ne peut être regardée comme contredisant sérieusement les affirmations de l'administration ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits reprochés, et à le supposer opérant, doit être écarté ».

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Relations avec l'État

#### ● Contrat d'association – Compétence du juge de l'excès de pouvoir – Respect des règles et des programmes de l'enseignement public

CE, 28.04.2006, École active bilingue Jeannine-Manuel, n<sup>o</sup> 262819 (cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*)

Par une décision en date du 28 avril 2006, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 14 octobre 2003 qui avait jugé que les conclusions de l'École active bilingue Jeannine-Manuel tendant à l'annulation la décision du préfet de Paris plaçant hors contrat d'association une classe de terminale « *Baccalauréat international* » étaient irrecevables.

Cette décision du Conseil d'État apporte une réponse à la question posée de savoir si la décision de placer hors contrat une classe d'un établissement d'enseignement privé relève de la compétence du juge de l'excès de pouvoir ou du juge du contrat comme l'ont estimé les juges du fond en jugeant irrecevable le requête de l'École active bilingue.

Le Conseil d'État a jugé « qu'eu égard à son objet et à ses effets, la décision qui exclut une classe d'un contrat d'association à l'enseignement public peut, comme le refus de signature initiale d'un tel contrat ou d'un avenant, faire l'objet d'une demande d'annulation devant le juge administratif ; qu'il suit de là que la cour a commis une erreur de droit en estimant que cette décision n'était pas détachable des conditions d'exécution du contrat passé entre l'État et l'établissement d'enseignement privé en cause et que, par suite, ce dernier n'était pas recevable à en demander l'annulation ».

Après avoir annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'État a rejeté la requête de l'École active bilingue. Il a, pour ce faire, précisé la portée de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les



règles et programmes de l'enseignement public ». L'école requérante soutenait, en alléguant une violation du caractère propre de l'établissement, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du droit communautaire, que cette disposition ne pouvait imposer qu'un rapport de compatibilité ou d'équivalence entre l'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association et les programmes de l'enseignement public.

Le Conseil d'État n'a pas suivi cette argumentation en jugeant « que les dispositions précitées de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et de l'article 3 du décret du 22 avril 1960 imposent aux établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État un contrat d'association de dispenser un enseignement, dans les classes faisant l'objet du contrat, selon les règles et les programmes de l'enseignement public ; que le caractère propre de ces établissements, garanti par l'article L. 442-1 de ce même code, ne permet pas de déroger à cette règle. »

« **Considérant** que les programmes mis en œuvre par l'École active bilingue Jeannine-Manuel dans la classe de terminale en cause sont élaborés en vue de la préparation aux épreuves du baccalauréat international de Genève, dont l'organisation obéit à des règles différentes de celles applicables au baccalauréat français ; que si, à l'appui de sa thèse selon laquelle les enseignements dispensés permettraient, par le jeu d'options, de se préparer aux épreuves du baccalauréat français, l'École active bilingue Jeannine-Manuel a produit un document comparant ses propres programmes avec ceux de l'enseignement public, il ne ressort pas de cette production, dès lors qu'elle n'indique pas les horaires consacrés à chacune des matières, ni des autres pièces du dossier, que chacun des élèves de la classe en cause reçoit effectivement un enseignement conforme à l'un des programmes officiels français des classes de terminale ; que, d'ailleurs, l'administration affirme sans être contredite que les élèves inscrits dans cette classe ne sont généralement pas inscrits aux épreuves du baccalauréat français ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'une dérogation ait été accordée, ni même demandée, le préfet ait commis une erreur d'appréciation en estimant que le programme d'enseignement de la classe de terminale de baccalauréat international de l'École active bilingue Jeannine-Manuel ne répondait pas à la condition posée par l'article L. 442-5 du code de l'éducation. »

« **Considérant** enfin que l'école soutient que dans l'hypothèse où l'article L. 442-5 du code de l'éducation serait interprété comme imposant une conformité de l'enseignement dispensé aux programmes et horaires suivis dans l'enseignement public, il devrait être écarté comme incompatible avec les stipulations des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'avec l'article 2 de son premier protocole additionnel garantissant respectivement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à l'instruction ; que toutefois, et en tout état de cause, la règle selon laquelle ne peuvent bénéficier d'un contrat d'association à l'enseignement public et, par suite, d'un financement par l'État, que les classes dans lesquelles sont appliqués les programmes de l'enseignement public ne porte pas atteinte, par elle-même, à aucun des droits et à aucune des libertés que ces stipulations ont pour objet de protéger ; que si l'école requérante invoque également une méconnaissance du droit communautaire en matière de reconnaissance réciproque des diplômes et de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, ces arguments sont, en l'espèce, inopérants s'agissant seulement de la fixation de règles d'enseignement communes pour les établissements d'enseignement secondaires bénéficiant de fonds publics. »

## Personnels

- **Maitre contractuel – Affectation administrative – Compétence territoriale du juge des référés**  
CE, 27.04.2006, M. F. n<sup>os</sup> 282377, 284023  
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Par une décision en date du 15 avril 2005, le recteur de l'académie de Paris a prononcé à l'encontre d'un maître contractuel de l'enseignement privé de l'École active bilingue Monceau à Paris la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans.

Par une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de M.F. tendant à la suspension de la décision du 15 avril 2005 comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître en considérant que l'intéressé n'exer-

çait pas ses fonctions au sein même de l'EAB Monceau à Paris mais à Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine).

Saisi par le requérant, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a, par une ordonnance en date du 15 juillet 2005, rejeté sa requête tendant à la suspension de la décision en date du 15 avril 2005 en considérant que le fait d'exercer ses fonctions dans des locaux situés à Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine) ne lui faisait pas perdre le bénéfice de son affectation à l'EAB Monceau à Paris (17<sup>e</sup>), dans le ressort du tribunal administratif de Paris.

Le requérant s'est pourvu en cassation aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2005 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris et l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 15 juillet 2005.

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris :

*« **Considérant** que, pour s'estimer incompétent pour statuer sur la demande de M. F., le juge des référés du tribunal administratif de Paris, après avoir relevé que les enseignements dont l'intéressé avait la charge étaient dispensés dans des locaux annexes de l'École active bilingue Monceau de Paris, situés à Meudon-la-Forêt, dans le département des Hauts-de-Seine, en a déduit que ces locaux devaient être regardés comme le lieu d'affectation de M. F., qu'en statuant ainsi, alors que de telles modalités matérielles d'organisation de l'enseignement sont sans influence sur la détermination du lieu d'affectation administrative de l'enseignant, qui est en l'espèce situé à Paris, siège de son employeur, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que, par suite, son ordonnance doit être annulée. »*

En considérant qu'il y avait lieu par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par M. F. devant le tribunal administratif de Paris, le Conseil d'État a jugé qu'aucun des moyens articulés par le requérant à l'encontre de la décision attaquée n'étaient en l'état de l'instruction de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

Enfin, le Conseil d'État considère que « les conclusions de la requête n° 284023 de M. F. dirigées contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 15 juillet 2005 qui a rejeté ses conclusions tendant à la suspension des mêmes décisions que celles sur lesquelles il vient

*d'être statué sous le n° 282377 n'ont plus d'objet ; qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer ».*

## RESPONSABILITÉ

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Voyage scolaire**
    - Faute caractérisée de l'enseignant (oui)
    - Lien de causalité avec le dommage (non)
    - Responsabilité de l'État (non)
- (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)  
*TGI, CHARTRES, 12.04.2006, M. FIGUEROA c/ préfet d'Eure-et-Loir, n° 03/01644*

Alors qu'il participait à un voyage scolaire en Écosse, un élève de collège avait été agressé à l'issue d'un match de football par un jeune Écossais qui lui avait porté un coup à la mâchoire lui occasionnant une double fracture mandibulaire. Le voyage avait été organisé par le foyer socio-éducatif du collège, le groupe était placé sous la responsabilité d'une enseignante qui tout en ayant reconnu avoir été informée que certains jeunes avaient été victimes d'une agression a estimé que ceux-ci n'étaient plus sous sa responsabilité dès lors qu'ils étaient dans leur famille d'accueil au moment des faits.

Le tribunal de grande instance de Chartres par jugement du 12 avril 2006 a considéré que l'enseignante avait commis une faute caractérisée susceptible d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L 911-4 du code de l'éducation dans la mesure où le groupe des élèves était placé sous sa responsabilité. Cependant, cette faute n'ayant pas concouru au dommage, la responsabilité de l'État n'a pu être retenue.

Le tribunal a relevé qu'« il ressort de l'ensemble des auditions tant des camarades que des accompagnateurs que la victime a présenté, à la suite de cette agression, une joue gonflée jusqu'à la fin du voyage [...] ; qu'il s'évince de ces constatations que l'aspect physique de la victime montrait des traces visibles anormales consécutivement au coup qui lui avait été porté [...] ; que les camarades confirment les douleurs et les difficultés de la victime à s'alimenter normalement tout en précisant qu'il n'a pas informé les accompagnateurs de cet état de fait en dépit des questions régulièrement posées à ce sujet [...] ; il y a eu dès lors minimisation des faits par la victime, adolescent de 15 ans, alors qu'il pouvait être en mesure d'apprécier la gravité de son état. [...] »

L'enseignante responsable du groupe de l'encadrement, ne saurait cependant se retrancher derrière l'attitude de l'élève qui présentait visiblement une déformation de la mâchoire et se devait de prendre d'autorité les mesures appropriées qui s'imposaient et qui ne relevaient pas de la seule appréciation du mineur.

Mme M. en sa qualité de responsable du groupe a dès lors commis des manquements caractérisés dans l'exercice de ses fonctions de responsable du groupe d'encadrement du voyage [...].

Pour pouvoir engager sa responsabilité et celle de l'État, sur la base des dispositions – de l'article L. 911-4 du code de l'éducation –, il convient d'établir que ses fautes ont concouru aux dommages subis par l'élève. Aucune pièce du débat ne permet de démontrer que l'état de l'élève s'est trouvé aggravé par le fait qu'il n'a pas été vu immédiatement par un médecin sur les lieux de l'accident ou par l'absence d'une intervention chirurgicale plus rapide, étant précisé que cette intervention a eu lieu quatre jours après son retour, dès lors sans urgence, et que les blessures et séquelles, dont réparation sont aujourd'hui demandées « *sont totalement imputables à l'agression* ».

Le tribunal a conclu « *qu'en l'absence de dommage lié directement aux fautes caractérisées de Mme M., la responsabilité de l'État ne saurait être engagée sur la base de l'article 911-4 du code de l'éducation et les demandes de ce chef seront rejetées* ».

- **Lycée professionnel – Locaux – Faute inexcusable non retenue**  
TASS de la CORRÈZE, 02.05.2006,  
M. LOPES c/ agent judiciaire du Trésor,  
n° 20000157

Un élève de lycée professionnel avait été blessé par une porte vitrée à va-et-vient dont la vitre s'était brisée.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Corrèze n'a pas retenu la faute inexcusable et a débouté le demandeur de son action aux motifs que ce dernier a eu son dommage pris en compte par la juridiction administrative, qui a relevé des déficiences tant dans la conception que dans la réalisation de l'ouvrage ; qu'il est exclu d'appliquer systématiquement à tout accident de travail la qualification de faute inexcusable qui exige la commission d'une faute lourde, caractérisée ; qu'il y a lieu de dire que l'utilisation très fréquente, mais banale, par le personnel et les élèves de la double porte vitrée ne pouvait raisonnablement attirer l'attention du res-

pensable de l'établissement sur l'éventualité de la survenance d'un tel accident.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Constitution de partie civile – Recevabilité – Action exercée par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action exercée par des organisations syndicales**  
Cass. Crim, 11.10.2005, n° 05-82414,  
publié au bulletin

Plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n° 4 de l'établissement de la direction « Sol Charles de Gaulle CDG » de la société Air France s'étaient constitués partie civiles dans une information ouverte à la suite de l'effondrement du terminal 2 E de l'aérogare de Roissy.

La chambre criminelle s'est trouvée saisie de pourvois dudit CHSCT et du procureur général de la République dirigés contre la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui avait, d'une part, confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile du CHSCT et, d'autre part, infirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la demande de constitution de partie civile des organisations syndicales.

La cour de cassation juge, en premier lieu, irrecevable la constitution de partie civile du CHSCT.

« *Attendu que, si les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par l'article L. 236-1 du code du travail ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail, et s'ils sont dotés dans ce but, d'une faculté d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge, il n'en demeure pas moins que, pour se constituer partie civile en cours d'instruction, ils doivent justifier de la possibilité d'un préjudice direct et personnel découlant des infractions poursuivies, comme l'exige l'article 2 du code de procédure pénale ; que tel n'est pas le cas en la cause, s'agissant de délits d'homicides et de blessures involontaires subies par des tiers à cet organisme* ».

Elle juge, en second lieu, recevable la constitution de partie civile des organisations syndicales.

Relavant que l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel énonce que « les syndicats appelants représentent des salariés dont un certain nombre circulaient, dans le cadre de leur activité, dans le terminal où est survenu l'accident, que l'effondrement du bâtiment démontre que la sécurité des salariés était compromise et qu'ils étaient soumis à un risque grave et anormal [...] ; que les syndicats peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent [...] ; que tel est le cas lorsque la sécurité des travailleurs est compromise [...] », elle estime « qu'en se déterminant ainsi, dès lors que les manquements, constitutifs des infractions poursuivies ont pu compromettre la sécurité des travailleurs et causer ainsi un préjudice aux intérêts collectifs des professions représentées par les syndicats susvisés sans qu'il soit nécessaire qu'un des salariés représentés par ces syndicats ait subi un préjudice direct et personnel, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ».

## Procédures d'urgence – Référé

- **Recevabilité d'une requête en référé-suspension – Irrecevabilité de la requête en annulation : Recours tardif – Requête en référé non fondée**

TA, BASSE-TERRE, 18.05.2006,  
M. K. c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
n° 0600362

Le 4 juillet 2005, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a émis un arrêté de débet à l'encontre de M. K. à hauteur de 90 000 F, faisant suite à un ordre de versement n° 2001-20 du 31 octobre 2001. Cet arrêté de débet a été notifié à l'intéressé le 8 juillet 2005. Par requête enregistrée le 11 avril 2006, M. K. a demandé au tribunal administratif de Basse-Terre l'annulation de l'arrêté de débet et par requête enregistrée le 20 avril 2006, il a demandé la suspension de cet arrêté sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté sa requête tendant à la suspension de l'arrêté de débet en :

« **Considérant** que la recevabilité d'une requête tendant à la suspension de l'exécution d'un acte administratif est subordonnée à la recevabilité de

la requête tendant à l'annulation de ce même acte ; qu'en l'état de l'instruction, la requête de M. K. tendant à l'annulation de l'arrêté de débet du 5 juillet 2005, lequel mentionne les voies et délais de recours et doit être regardé comme ayant été régulièrement notifié à l'intéressé le 8 juillet 2005, date de sa présentation à l'adresse indiquée par celui-ci, ne paraît pas recevable ; qu'à cet égard, M. K. ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il était en congé en métropole ; qu'il ne saurait davantage tirer argument de ce que l'administration n'a pas accusé réception de son recours gracieux comme elle aurait été, selon lui, tenue de le faire en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dès lors, en tout état de cause, qu'il ressort des pièces du dossier que ledit recours était lui-même tardif et de ce fait sans influence sur le délai de recours contentieux ; qu'il s'ensuit que la requête en référé est irrecevable. »

**NB :** En cas d'irrecevabilité de la requête en annulation, le Conseil d'État rejette la demande de suspension comme non fondée et non pas comme irrecevable (CE, 11.05.2001, commune de Loches, 231802).

- **Référé-suspension – Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel – Poursuite d'études – Absence d'urgence**  
TA, TOULOUSE, 02.06.2005, Mme FOISSAC,  
n° 0502207

L'intéressée demandait au tribunal administratif la suspension, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de la décision du recteur d'académie rejetant sa demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, en faisant valoir notamment que ce refus compromettrait la poursuite de ses études et son inscription universitaire et qu'elle ne pourrait plus à l'avenir, pour des raisons financières, renouveler une demande de travail à temps partiel.

Le tribunal rejette la requête, par application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, considérant que « la circonstance, invoquée par Mme [...], selon laquelle le refus qui lui est opposé de mise à temps partiel pendant l'année scolaire 2005-2006 compromettrait son projet de poursuite d'études universitaires n'est pas, en l'absence de toute précision fournie par la requérante sur la nature et l'objet des études entreprises ainsi que de preuve de l'impossibilité de concilier de telles études avec son activité professionnelle, de nature à établir que l'exécution de

la décision contestée porterait à sa situation une atteinte suffisamment grave et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées du code de justice administrative ».

## AUTRES JURISPRUDENCES

### ● Autorité parentale – Délégation partielle au partenaire du même sexe – Légalité

*C. Cass., 1<sup>re</sup> Civ. 24.02.2006, n° 04-1709 (publié au bulletin)*

Le premier alinéa de l'article 377 du code civil prévoit que : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. »

Une mère vivant depuis de nombreuses années avec une femme à laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité a saisi le juge, sur le fondement des dispositions précitées, d'une demande visant à obtenir une délégation partielle, à sa compagne, de l'autorité parentale sur ses deux enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie. La cour d'appel ayant accueilli cette demande, le procureur de la république a formé un pourvoi en cassation en faisant valoir, à titre principal, que la cour d'appel n'avait pas caractérisé les circonstances exigées par l'article 377.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt accordant la délégation partielle de l'autorité parentale en jugeant : « Qu'ayant relevé que Camille et Lou étaient décrites comme des enfants épanouis, équilibrés et heureuses, bénéficiant de l'amour, du respect, de l'autorité et de la sérénité nécessaires à leur développement, que la relation unissant Mme X et Mme Y était stable depuis de nombreuses années et considérée comme harmonieuse et fondée sur un respect de leur rôle auprès des enfants et que l'absence de filiation paternelle laissait craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère, astreinte professionnellement à de longs trajets quotidiens, dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, Mme Y ne se heurtât à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu aux yeux de Camille et de Lou, la cour d'appel a pu décider qu'il était de l'intérêt des enfants de déléguer partiellement à Mme Y l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X est seule

titulaire et de le partager entre elles ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision. »

### ● Grève – Revendication à caractère professionnel – Existence – Mot d'ordre national pour la défense des retraites

*C. Cass., Soc. 15.02.2006, n° 04-45738 (publié au bulletin)*

Un employeur avait tenu compte de l'absence de certains salariés à l'occasion d'une grève organisée dans le but d'obtenir la renégociation du projet de réforme des retraites pour refuser de leur verser la prime d'assiduité prévue par un accord collectif.

La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond ordonnant le paiement de la prime au motif « d'abord, que caractérise l'exercice du droit de grève une cessation concertée et collective du travail en vue de soutenir un mot d'ordre national pour la défense des retraites, qui constitue une revendication à caractère professionnel, et, ensuite, que si l'employeur peut tenir compte des absences, même motivées par la grève, pour l'attribution d'une prime destinée à récompenser une assiduité profitable à l'entreprise, c'est à la condition que toutes les absences, autorisées ou non, entraînent les mêmes conséquences ; qu'ayant constaté que les absences pour événements familiaux ou des absences conventionnelles prévues par l'accord d'entreprise ne donnaient pas lieu à retenue, ce dont il résultait que la suppression de la prime d'assiduité en cas de grève constituait une mesure discriminatoire, le conseil de prud'hommes a légalement justifié sa décision ».

Une note publiée au bulletin de la Cour de cassation souligne que cet arrêt s'inscrit dans le prolongement d'un arrêt du 29 mai 1979 (n° 78-40553) qui juge licite une grève ayant pour objet le refus du blocage des salaires, la défense de l'emploi, et la réduction du temps de travail, « revendications étroitement liées aux préoccupations quotidiennes des salariés au sein de leur entreprise ».

### ● Constitution de partie civile – Dommage causé directement par l'infraction – Absence – Atteinte à l'image d'une Région résultant des propos d'un conseiller régional

*C. Cass., Crim. 14.02.2006, n° 05-83899 (publié au bulletin)*

Un conseiller régional ayant tenu au cours d'une séance de la commission permanente du conseil régional des propos qui lui ont valu une condamnation pour provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, la Région s'était constituée partie civile et avait obtenu du juge d'appel l'octroi de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte sérieuse portée à son image.

Après avoir rappelé qu'il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale « *que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention n'est recevable que si le dommage a été causé directement par l'infraction* », la Cour de cassation annule la décision accueillant l'action civile de la Région au motif que « *ne peut qu'être indirect, pour une région, le préjudice résultant du discrédit que lui porteraient les propos tenus par l'un de ses membres* ».

Cet arrêt applique strictement l'article 2 du code de procédure pénale qui réserve l'action civile à ceux qui ont « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Cette jurisprudence limite également la possibilité pour l'État ou pour les établissements d'enseignement de se constituer partie civile aux côtés d'un agent lorsque celui-ci a été victime d'une infraction.

## ● Examen – Plagiat de mémoires – Autorité investie de pouvoir disciplinaire

Lettre DAJ B1 n° 06-178 du 6 juin 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'intenter une procédure disciplinaire contre un étudiant inscrit pendant l'année universitaire 2001-2002 dans l'établissement, celui-ci étant accusé de plagiat de mémoires de maîtrise et de DEA.

L'article 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dispose que les usagers auteurs ou complices d'une fraude ou tentative de fraude commise lors d'un examen « relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis ».

Au regard de ces dispositions, la section disciplinaire du conseil d'administration d'un établissement apparaît compétente pour examiner les faits dont l'étudiant ayant soutenu une thèse d'exercice dans cet établissement est accusé et établir s'ils sont bien constitutifs d'une fraude (CE, 29.10.1990, président de l'université Paris-Nord, *Recueil Lebon*, p. 298). Puisqu'il n'y a pas de règle de prescription applicable à la procédure disciplinaire, cette dernière peut donc être engagée à tout moment.

L'article 40 du décret du 13 juillet 1992 prévoit que toute sanction prononcée « dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. [...] La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. »

Si la thèse d'exercice a été soutenue dans le cadre de la délivrance du diplôme d'État, la nullité pour fraude de l'épreuve de soutenance de thèse peut avoir pour conséquence le retrait du diplôme éventuellement obtenu en application des dispositions de l'article 43 du décret du 13 juillet 1992 précité, l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie prévoyant également que, « pour obtenir le diplôme, les candidats doivent avoir validé les enseignements, les stages professionnels et la formation hospitalière, et avoir soutenu une thèse ».

L'acte obtenu par fraude ne peut en effet faire naître de droits acquis et peut être retiré au-delà du délai de quatre mois fixé par la jurisprudence TERNON (CE, 26.10.2001, TERNON, *Recueil Lebon*, p. 497).

**NB :** Le constat et la sanction de la fraude est une compétence de l'autorité administrative qui doit l'exercer dans le respect de la procédure disciplinaire et non une compétence du jury. L'incompétence du jury pour apprécier une nouvelle fois la valeur des travaux de l'étudiant et donc la réalité de la fraude est confirmée par le Conseil d'État. Celui-ci a jugé « qu'un jury d'examen ne peut légalement, après une délibération proclamant les résultats des épreuves, procéder à une appréciation supplémentaire sur les mérites d'un candidat et formuler des propositions nouvelles » (M. X, 17.06.2005, n° 253800, sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

Les conclusions du commissaire du Gouvernement, Stéphane VERCLYTTTE, ont été publiées dans la revue *AJFP*, n° 2 de mars-avril 2006 (p. 66 et suivantes). Il y relève notamment que « la première question est de savoir si le jury était compétent pour prendre cette délibération. Les commentateurs autorisés indiquent qu'un jury "ne saurait, ni spontanément, ni sur demande de l'administration, revenir sur sa décision et procéder à une seconde délibération en vue de la modifier" (R. CHAPUS, *droit administratif général*, T. II, § 207). À dire vrai, votre jurisprudence ne tranche aussi fermement, à notre connaissance, que des cas concernant des concours, et où c'est l'administration qui demande au jury de revenir sur son appréciation (CE, Sect, 19.02.1954, THIBAUX, *Recueil Lebon*, p. 114 ; CE 12.12.1994, COTTEREAU et autres, *Recueil Lebon*, tables, p. 968). Mais il nous semble qu'il doit en aller de même en matière d'examens, y compris pour des demandes qui émaneraient de tiers ou du candidat lui-même ». Il propose dans ses conclusions qui seront suivies par le Conseil d'État « d'exclure que le jury revienne sur l'appréciation formulée lors de sa délibération, que ce soit sur demande ou même à sa propre initiative : à défaut, aucune délibération ne serait réellement acquise, et cela ouvrirait aux membres du jury une sorte de "droit au remords" permanent qui ne paraît pas compatible avec un exercice responsable de leur mission ».

Dès lors, le juge doit annuler comme entachée d'incompétence toute nouvelle délibération

ayant pour objet de porter une nouvelle appréciation. Tel ne serait toutefois pas le cas en cas de nouvelle délibération destinée à rectifier une erreur matérielle ou un vice de procédure. Dans de tels cas, l'administration est tenue de demander une nouvelle délibération, qu'il s'agisse d'un concours (CE, sect. 27.03.1987, SIMON, *Recueil Lebon*, p. 108 ; CE, 20.01.1984, Mlle FOURNIER, n°35311) ou d'examens (CE, 19.07.1983, MEZIANI, *Recueil Lebon*, p. 388).

● **Validation des acquis de l'expérience – Jury – Composition**

*Lettre DAJ B1 n° 06-176 du 30 mai 2006*

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur les compétences du jury constitué dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, notamment s'il doit consulter le jury du diplôme concerné avant de se prononcer.

La validation des acquis de l'expérience telle qu'elle est organisée aux articles L. 613-3 à L. 613-6 du code de l'éducation doit être regardée comme un mode d'obtention d'un diplôme distinct de la formation universitaire. L'article L. 613-3 dispose ainsi que « toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur ».

Il appartient, ainsi que dispose l'article L. 613-4, à un jury de se prononcer « sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ». Cet article précise la composition du jury et les modalités de leur désignation. « La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au jury constitué en vue de la validation des acquis de l'expérience, et lui seul, de se prononcer sur les épreuves complémentaires auxquelles est assujéti, le cas échéant, le candidat. La proportion donnée aux

enseignants chercheurs dans la composition du jury lui permet du reste d'apprécier les connaissances et les aptitudes que le candidat a acquises au regard de la formation universitaire dispensée en vue de l'obtention du diplôme pour lequel la validation des acquis de l'expérience est sollicitée. Le jury constitué pour évaluer les étudiants qui suivent une formation universitaire pour l'obtention d'un diplôme ne doit donc pas être consulté.

Il convient de relever que rien ne s'oppose à ce qu'un enseignant chercheur ou un autre membre appartienne, simultanément, au jury d'un diplôme délivré en formation initiale et, d'autre part, au jury constitué dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

● **Procédure disciplinaire – Étudiant**

*Lettre DAJ B1 n° 06-159 du 15 mai 2006*

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les conséquences attachées au prononcé d'une sanction disciplinaire d'exclusion d'un étudiant pour une période de neuf mois.

Une sanction prononcée pour fraude commise à l'occasion d'un examen n'implique pas obligatoirement l'annulation de l'inscription administrative prise antérieurement au prononcé de la sanction d'exclusion. En effet, l'inscription administrative de l'étudiant, dans la mesure où elle a été effectuée antérieurement au prononcé et à la notification de la sanction, a été régulièrement effectuée. La sanction a pour effet de suspendre provisoirement les effets de l'inscription administrative. Dès lors, l'étudiant ne pourra régulièrement ni assister aux cours, ni passer les examens, ni bénéficier d'aucun des services attachés à la qualité d'étudiant de l'établissement. Si la durée de l'exclusion prononcée contre l'étudiant est inférieure à la durée de l'année universitaire, cette inscription retrouve sa validité à l'expiration de la sanction.

Le dernier alinéa de l'article 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur semble répondre à la seconde question posée concernant la possibilité de mettre la note « 0 » à l'épreuve annulée en raison de la fraude ; il dispose en effet que « l'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie ». En conséquence, aucune note ne peut lui être attribuée, mais dans les faits, cette absence de notation a la même incidence pour la détermination de la moyenne que si le candidat avait obtenu la note « 0 » à l'épreuve annulée.



## LES DÉCISIONS DU CNESER DISCIPLINAIRE

Une série de décisions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère (BO n° 18 du 4 mai 2006 p. 902 à 928). Ces décisions ont été rendues sur appels de sanctions prononcées, à l'encontre d'étudiants ou de candidats au baccalauréat, par la juridiction disciplinaire de première instance.

Les faits reprochés se répartissent en deux catégories : les fraudes ou tentatives de fraude à l'occasion d'examens et les actes de violence constitutifs d'un trouble à l'ordre dans l'environnement de l'établissement.

**I.** La juridiction disciplinaire d'appel considère que constitue une fraude la possession par un étudiant, « au lieu et au moment d'une épreuve, d'un document, quels qu'en soient la nature, l'origine et l'usage que le candidat dit en avoir fait, dont la possession n'est autorisée ni par la charte des examens en vigueur dans l'établissement, ni par la réglementation particulière à l'épreuve ».

Justifie ainsi une exclusion de l'établissement d'inscription pour une durée de deux ans le fait, pour un étudiant de 1<sup>re</sup> année de DUT, d'être surpris, lors d'une épreuve écrite de la session de juin, en possession d'une fiche qu'il a reconnu avoir rédigée, comportant des formules relatives au programme de la matière (décision n° 498).

Justifie une exclusion de tout établissement pour un an, emportant l'annulation de l'ensemble de la session d'examen au cours de laquelle la fausse attestation a été produite (dernier alinéa de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur), la production et l'usage de faux documents avec usurpation de la signature d'un président d'association sportive. Pour obtenir l'un des modules d'une licence de STAPS, un étudiant avait en effet confectionné, à partir de l'attestation d'un autre étudiant inscrit pour préparer le même diplôme, et fait usage d'une fausse attestation de participation à un projet événementiel dans une association sportive (décision n° 448).

A été convaincu de fraude à l'examen du baccalauréat un candidat trouvé en possession, aux toilettes, de plans de cours relatifs au programme de l'épreuve en cours, dissimulés dans la poche arrière de son pantalon (décision n° 492). La juridiction

d'appel a décidé le maintien de la sanction prononcée en première instance (interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un autre diplôme post-baccalauréat pendant deux ans, dont un an avec sursis), exécutoire nonobstant appel, emportant l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été commise, le candidat étant réputé l'avoir subie (dernier alinéa de l'article 41 du décret susmentionné du 13 juillet 1992).

Constitue une tentative de fraude l'usage d'un code annoté durant une épreuve de licence de droit (décision n° 452). Cependant, bien que les faits aient été consignés dans le procès verbal rédigé par les surveillants de salle, le code litigieux n'a pas été saisi. La juridiction disciplinaire d'appel a considéré n'être pas en mesure d'apprécier la nature des annotations portées sur ce document, donc l'ampleur de la fraude. Elle a décidé d'assortir la sanction prononcée en première instance (exclusion de l'établissement pour une durée d'un an) d'un sursis à exécution de même durée, tout en tirant les conséquences de la tentative de fraude néanmoins constituée, par l'annulation de l'épreuve, « l'auteur de la tentative de fraude étant réputé y avoir été présent, sans l'avoir subie, ni avoir acquis aucun point à ce titre » (dernier alinéa de l'article 41 du décret du 13 juillet 1992).

Relève également de la tentative de fraude au baccalauréat le fait, pour une candidate, d'être surprise lors d'une épreuve orale en possession de fiches insérées dans l'ouvrage, conservé ouvert sur la table, contenant le texte sur lequel elle était interrogée par l'examinatrice (décision n° 496). Bien que la candidate ait nié s'être servie de ces fiches, le CNESER a décidé le maintien du blâme prononcé par la juridiction disciplinaire de première instance, dont l'exécution avait été suspendue par l'appel.

Sur appel d'un recteur d'académie, insatisfait de la sanction prononcée en première instance (blâme et annulation de la session d'examen), le CNESER disciplinaire a décidé l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an (avec confirmation de la nullité de la session d'examen) de deux étudiantes ayant reconnu avoir prémédité une « grave fraude à un examen », car « organisée avant l'épreuve avec un complice extérieur et commise notamment par l'utilisation d'une technologie avancée accessible aujourd'hui au grand public » et « connue de l'opinion publique au point de porter atteinte à l'image de l'université ». À l'issue d'une épreuve d'examen de 1<sup>re</sup> année de DEUG,

elles avaient remis chacune une copie, sur laquelle elles avaient apposé leurs nom et matricule, alors que ces copies avaient été rédigées par un complice situé aux abords de l'établissement, auquel le sujet avait été transmis par SMS et qui les leur avait fait passer en profitant des allées et venues de fin d'épreuve (décisions n<sup>os</sup> 488 et 489).

Constitue également une faute à l'examen d'une particulière gravité (préméditation, organisation préalable et complicité extérieure) la tentative, par un étudiant de confession juive et pratiquant, de se faire remplacer par un tiers pour passer un test écrit comptant pour le contrôle continu des aptitudes et connaissances dans le cadre de la 2<sup>e</sup> année d'un DUT, organisé le vendredi à 17 h 15 mn, soit au début de la période de shabbat (décision n<sup>o</sup> 499). La substitution en est restée au stade de la tentative car le « remplaçant » n'a pu satisfaire au contrôle préalable des cartes d'étudiant mis en place au début du test. En l'espèce, l'auteur de la fraude n'avait pas renouvelé pour cette épreuve une demande de dérogation pour motif religieux, alors que, pour cette raison, il avait obtenu d'être dispensé d'un précédent test organisé dans les mêmes conditions. La juridiction d'appel a réformé la sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis prononcée en 1<sup>re</sup> instance et porté à un an la durée de cette exclusion.

En revanche, il n'y a pas fraude à l'examen du baccalauréat lorsqu'un candidat est surpris lors d'une épreuve écrite d'un baccalauréat professionnel en possession d'un document comportant des formules scientifiques, alors qu'il ne disposait pas d'une calculatrice programmable, dont l'usage était autorisé par la réglementation (décision n<sup>o</sup> 508). La juridiction d'appel a considéré que la possession de ce formulaire ayant le même effet que la possession d'une calculatrice programmable comportant en mémoire les formules utiles pour l'épreuve, la fraude n'était pas constituée. On peut relever que le rectorat n'avait pas demandé en l'espèce le maintien de la sanction prononcée en 1<sup>re</sup> instance (interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis). Le CNESER a décidé de la relaxe du candidat et le rétablissement de l'attestation de réussite au baccalauréat délivrée par le jury.

Le CNESER a également considéré comme non justifiées les poursuites disciplinaires engagées contre un étudiant de 1<sup>re</sup> année de master de psychologie, pour reproduction ou paraphrase, lors de l'élaboration de son TER (travail d'études et de recherches), d'extraits d'une synthèse de doctorat, d'un mémoire

de DESS et du TER d'un autre étudiant, sans citation ni indication des sources. L'étudiant a certes reconnu des emprunts à ces travaux, tout en précisant qu'ils étaient sans incidence sur le fond de son travail, demeuré personnel. La juridiction a, par comparaison du TER de l'étudiant avec chacun de ces travaux, déterminé la nature et l'ampleur des emprunts (description des conditions matérielles de déroulement du stage effectué dans un environnement identique, reprise du questionnaire soumis aux malades visités durant le stage, appropriation des mêmes références scientifiques et de méthodologie). Elle a ainsi constaté l'originalité de la présentation du récapitulatif de la recherche empirique menée et des résultats présentés. Elle en a déduit une absence de copie servile des résultats scientifiques des travaux sur lesquels l'étudiant s'était fondé et considéré que le défaut de signalement précis de ces travaux et de leur apport au TER réalisé ne constituait pas à lui seul une fraude de la part d'un étudiant de 1<sup>re</sup> année de master encore au stade de l'initiation à la recherche (décision n<sup>o</sup> 493). En conséquence, le CNESER a annulé la sanction de 1<sup>re</sup> instance et prononcé la relaxe de l'étudiant poursuivi.

À la frontière entre fraude ou tentative de fraude à l'examen et trouble à l'ordre dans une enceinte universitaire, on peut relever le cas d'un étudiant de 3<sup>e</sup> année de DUT s'étant, au cours d'une épreuve écrite, vivement et fermement opposé à la vérification, par les surveillants de la salle d'examen, de documents placés à l'intérieur de sa copie (décision n<sup>o</sup> 501). Après un rappel de la compétence des surveillants d'examen pour vérifier que tout document en possession des étudiants est bien autorisé par la réglementation applicable, la juridiction d'appel a réformé la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université (exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, dont dix-neuf mois avec sursis) en exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, emportant l'annulation de la session d'examen du 1<sup>er</sup> semestre de l'année universitaire au cours de laquelle la fraude a été commise.

**II.** Les faits de violence justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire se déclinent en propos irrespectueux tenus à l'égard d'un enseignant, insultes à agent public, comportement violent et atteinte à l'ordre dans l'enceinte de l'établissement.

Les propos irrespectueux d'un étudiant, tenus en public, contre un enseignant (décision n<sup>o</sup> 491), lui ont valu confirmation de la sanction prononcée en 1<sup>re</sup> instance (exclusion de tout établissement durant neuf mois).

Un étudiant poursuivi pour insulte à agent public dans l'exercice de ses fonctions (l'un de ses enseignants) a vu la sanction prononcée à son encontre en 1<sup>re</sup> instance (exclusion d'un an de l'établissement, exécutoire nonobstant appel) commuée en avertissement, par la prise en considération de circonstances atténuantes (réaction intempestive à une décision non motivée de l'enseignant et présentation ultérieure spontanée d'excuses [décision n° 487]). En outre, la sanction n'avait pas été exécutée car la notification portait l'indication erronée du caractère suspensif de l'appel ; de sorte que l'étudiant poursuivi avait en fait achevé sa scolarité normalement et obtenu tous les diplômes postulés.

Constitue une violence contre agent public dans l'exercice de ses fonctions et une atteinte à l'ordre (art. 2-b du décret susmentionné du 17 juillet 1992), le fait pour une étudiante de s'être introduite dans le bureau des inscriptions administratives de l'établissement par l'entrée réservée au personnel, en dehors des heures d'ouverture aux étudiants (décision n° 460), d'avoir tenu des propos violents puis d'avoir administré une gifle à un membre du personnel. Ces faits, qualifiés de violences légères par le procès verbal dressé au commissariat de police du secteur et ayant donné lieu à une amende de 20 €, ont justifié une exclusion définitive de l'établissement.

Constitue un comportement violent à l'origine d'un trouble à l'ordre le fait, pour un étudiant de 2<sup>e</sup> année de licence de psychologie inscrit auprès du service d'enseignement à distance (SEAD) d'université, de prendre violemment à partie et de bousculer des membres du personnel de ce service et son directeur (décision n° 495). En l'absence de constatation utile par l'étudiant (ni témoignage, ni élément matériel) de ces faits, était justifiée la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement (exclusion de l'établissement d'une durée d'un an).

Trouble l'ordre une altercation violente entre étudiants de licence lors d'un cours (gifle administrée par l'étudiant poursuivi à une étudiante) (décision n° 503). Après un considérant de principe selon lequel « *tout acte de violence physique commis au moment d'un enseignement constitue une infraction grave à la discipline universitaire, dont la répression*

*doit être proportionnée au degré* » de violence ainsi exprimée, la juridiction d'appel a considéré que, pour désagréable et déshonorante qu'elle soit pour celui qui la reçoit, une gifle justifie uniquement une exclusion provisoire de son auteur de la communauté universitaire, pour une durée insusceptible de compromettre gravement ses perspectives de formation supérieure. En conséquence, sur évocation, la sanction prononcée en 1<sup>re</sup> instance (exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, exécutoire nonobstant appel) a été ramenée à une exclusion pour une durée d'un an.

Enfin, ne pouvait justifier à elle seule le prononcé d'une sanction disciplinaire l'altercation intervenue entre un étudiant dont la présence n'était pas autorisée et un agent de sécurité, un samedi matin, dans un local communément réservé au personnel enseignant d'une composante (décision n° 509). De surcroît, les distorsions entre les dépositions respectives n'ont pas mis la juridiction d'appel en mesure d'établir avec certitude la réalité des faits reprochés et l'imputabilité de la bagarre au seul étudiant. En conséquence, la sanction d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, exécutoire nonobstant appel, prononcée en 1<sup>re</sup> instance a été annulée et l'étudiant poursuivi relaxé.

**III.** Il doit être souligné qu'à quatre reprises, la juridiction disciplinaire d'appel a prononcé l'annulation de sanctions décidées par la section disciplinaire de l'établissement d'inscription ou du centre d'examen pour :

– des vices de procédure (composition irrégulière de la section disciplinaire, art. 6, 10 et 11 du décret n° 92-657, décision n° 503 ; manquement à l'exigence posée à l'article 30 de ce texte, décisions nos 487 et 498 ; autosaisine irrégulière de la section disciplinaire par son président et tentative de régularisation *a posteriori* par lettre du chef d'établissement, décision n° 452 ; défaut de quorum, décision n° 498) ;

– un défaut de motivation (décision n° 503).

*Isabelle SARTHOU*

### TEXTES OFFICIELS

- **Délégués départementaux de l'éducation nationale – Recrutement par les EPLE de contrats aidés pour les écoles**

*Loi n° 2006-636 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale*

*JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8 264*

La loi n° 2006-636 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale a modifié deux articles du code de l'éducation.

L'article L. 241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés publics et privés est modifié afin d'assouplir les conditions d'intervention des délégués départementaux de l'éducation nationale introduites par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Désormais, les seuls délégués soumis à restriction sont ceux exerçant « *un mandat municipal* » qui « *ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe* ».

Par ailleurs, il est ajouté un alinéa à l'article L. 421-10 du code de l'éducation afin d'autoriser le recrutement de personnels par les contrats aidés prévus aux articles L. 322-1 et suivants du code du travail, notamment les contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir, par des établissements publics locaux d'enseignement pour le compte d'un ou plusieurs autres établissements scolaires, y compris les écoles. Dans cette hypothèse, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- **Conditions d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)**

*Question écrite n° 11369 posée par M. Jean-Paul AMOUDRY, sénateur de la Haute-Savoie*

*Réponse du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Journal officiel du Sénat, 01.06.06, p. 1 515.*

*Texte intégral de la question*

*et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/>*

En réponse à la question de l'intervention des personnels du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) dans l'enseignement primaire, après un rappel de la règle selon laquelle l'enseignement à l'école n'entre pas dans les missions de la collectivité territoriale et que par conséquent l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne relève pas de la responsabilité des personnels territoriaux mais de celle des enseignants des écoles, sont précisées les conditions dans lesquelles les personnels territoriaux des activités physiques et sportives peuvent néanmoins intervenir dans les écoles dans le cadre d'un agrément établi sur le fondement de l'article L. 312-3 du code de l'éducation.

- **Situation des titulaires de l'éducation nationale enseignant à l'étranger en qualité de volontaires internationaux**

*Question écrite n° 17075 posée par*

*M. Pierre BIARNES, sénateur des Français établis hors de France*

*Réponse du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Journal officiel du Sénat, 01.06.06, p. 1 516.*

*Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à*

*l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/>*

Cette question portant sur les conditions de prise en compte, dans l'avancement et pour la retraite, des périodes effectuées par des personnels enseignants en tant que volontaires civils internationaux (VCI) dans le cadre de la loi n° 2000-242 du 4 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national conduit à préciser que les services accomplis en qualité de VCI pour une durée minimale de six mois sont pris en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite en application de l'article L. 122-15 du code du service national et que les personnels qui souhaitent accomplir de tels services pourront être placés en position de détachement afin de pouvoir bénéficier en outre, conformément aux règles régissant cette position statutaire, de leurs droits à l'avancement dans leur corps.

## ***Index 2005-2006***

**de la *Lettre d'Information Juridique*,  
n<sup>os</sup> 98 à 107**

## SOMMAIRE

<b>A – INDEX DES JURISPRUDENCES.....</b> p. 31 (plan de classement <i>LIJ</i> )	<b>VII – RESPONSABILITÉ .....</b> p. 41
<b>I – ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES.....</b> p. 31	<ul style="list-style-type: none"><li>● Questions générales</li><li>● Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Principes généraux</li></ul>	<b>VIII – CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS.....</b> p. 43
<b>II – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.....</b> p. 31	<ul style="list-style-type: none"><li>● Passation des marchés</li><li>● Exécution des marchés</li><li>● Responsabilités spécifiques des constructeurs</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Questions générales</li><li>● Enseignement du 1<sup>er</sup> degré</li><li>● Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré</li></ul>	<b>IX – PROCÉDURE CONTENTIEUSE.....</b> p. 43
<b>III – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE.....</b> p. 32	<ul style="list-style-type: none"><li>● Compétence des juridictions</li><li>● Recevabilité des requêtes</li><li>● Déroulement des instances</li><li>● Procédures d'urgence – Référé</li><li>● Exécution des jugements</li><li>● Voies de recours</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur</li><li>● Université</li><li>● Études</li><li>● Vie de l'étudiant</li></ul>	<b>XI – AUTRES JURISPRUDENCES.....</b> p. 45
<b>IV – EXAMENS ET CONCOURS .....</b> p. 34	<b>B – INDEX DES CONSULTATIONS.....</b> p. 46
<ul style="list-style-type: none"><li>● Réglementation</li><li>● Organisation</li><li>● Questions contentieuses spécifiques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Enseignement scolaire</li><li>● Enseignement supérieur et recherche</li><li>● Examens et concours</li><li>● Personnels</li><li>● Responsabilité</li></ul>
<b>V – PERSONNELS.....</b> p. 35	<b>C – INDEX DES CHRONIQUES.....</b> p. 48
<ul style="list-style-type: none"><li>● Questions communes aux personnels</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire</li></ul>	<b>D – INDEX « LE POINT SUR... » .....</b> p. 49
<b>VI – ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS .....</b> p. 41	<b>E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS.....</b> p. 50
<ul style="list-style-type: none"><li>● Relations avec l'État</li><li>● Relations avec les collectivités territoriales</li><li>● Personnels</li><li>● Élèves</li></ul>	

## A – INDEX DES JURISPRUDENCES

### I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Neutralité commerciale**  
– Distribution de documents aux enseignants – Absence de décision  
TA, CAEN, 07.06.2005,  
M. PONTIUS c/  
collège Félix-Buhot,  
n° 0402190  
LIJ n° 98 – octobre 2005

#### Principes généraux

- **Conservatoire national de région**  
– Classes à horaires aménagés – Rémunération des enseignants  
TA, VERSAILLES, 09.06.2005,  
ville de Versailles c/ ministre de  
l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et  
de la recherche, n° 0202417  
LIJ n° 98 – octobre 2005

### II – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

#### Questions générales

- **Article L. 212-8 du code de l'éducation – Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil**  
– Enseignement bilingue  
TA, RENNES, avis du 27.02.2006,  
préfet des Côtes d'Armor,  
n°s 30-02-01, 135-02-04-02,  
135-02-04-03  
LIJ n° 105 – mai 2006

#### Organisation de l'enseignement scolaire

→ Relations des établissements scolaires avec le maire de la commune

- **Implantation d'une école – Débit de boisson – Antenne de radiotéléphonie mobile – Principe de précaution**  
TA, LYON, 18.05.2006, association  
« Touche pas à mon école »

c/ commune de Montagny,  
n°s 0407716, 3 0408131  
et 0506282  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

##### Administration et fonctionnement des écoles

→ Intervenants extérieurs

- **Enseignement de la natation scolaire – Participation des communes – Intervenants extérieurs – Rémunération des maître-nageurs sauveteurs**  
TA, VERSAILLES, 09.06.2005,  
ville de Versailles c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0203328  
LIJ n° 98 – octobre 2005

##### Scolarité

- **Enfant handicapé – Enseignant itinérant – Mesure d'ordre intérieur**  
CAA, PARIS, M. et Mme E.,  
19.07.2005, n° 04PA00787,  
n° 04PA03069  
LIJ n° 98 – octobre 2005

→ Répartition des élèves dans les classes

- **Certificat d'inscription – Compétence du maire agissant au nom de l'État – Commune n'ayant pas qualité de partie à l'instance – Irrecevabilité de la requête en appel**  
CAA, NANTES, 02.12.2005,  
commune de Saint-Jean de Braye,  
n°s 04NT01185 et 04NT01186  
LIJ n° 104 – avril 2006

##### Vie scolaire

- **Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Agrément**

CAA, LYON, 07.06.2005, SARL,  
n°s 02LY00996 et 04LY01498  
LIJ n° 98 – octobre 2005

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

##### Administration et fonctionnement des établissements

→ Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

- **EPLE – Concession de logement par nécessité absolue de service – Gestionnaire comptable – Référé – Demande d'expulsion – Rejet**  
CE, 08.03.2006, M. Q.  
c/ département du Rhône,  
n° 279787  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **EPLE – Concession de logement – Arrêté du conseil général – Proposition du conseil d'administration – Violation du principe d'impartialité – Procédure irrégulière**  
CAA, MARSEILLE, 07.03.2006,  
M. C. c/ conseil général des  
Bouches du Rhône,  
n° 02MA00438  
LIJ n° 105 – mai 2006

→ Relations de l'établissement avec ses cocontractants

- **Convention entre deux lycées sur le fondement de l'article L. 421-10 – Annulation de certaines dispositions de la convention**  
TA, TOULOUSE, 27.10.2005,  
M. AUGERE et autres, n° 00/3893  
LIJ n° 101 – janvier 2006

→ Associations (association sportive, foyer socio-éducatif, ...)

- **Association sportive – Décision d'exclusion – Prérogative de puissance publique (non) – Incompétence du juge administratif**

CAA, Paris, 02.02.2006, M. C.,  
n° 04PA03586  
LIJ n° 104 – avril 2006

## Scolarité

→ InSCRIPTION des élèves

- **Centre national d'enseignement à distance – Tarification – Principe d'égalité**

TA, POITIERS, 02.03.2006,  
M. S. c/ Centre national  
d'enseignement à distance,  
n° 0500413  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ Orientation des élèves

- **Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

TA, NANTES, 29.09.2005, Mme G.,  
n° 012734  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Commission d'appel – Recours administratif préalable obligatoire – Décision se substituant à la décision d'orientation du chef d'établissement**

CAA, MARSEILLE, 29.11.2005,  
M. et Mme C. c/ ministre  
de l'Éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche, n° 01MA02719  
LIJ n° 102 – février 2006

- **Commission d'appel – Refus de passage en seconde générale – Annulation**

TA, ORLÉANS, 23.03.2006,  
M et Mme K., n° 0402681  
LIJ n° 105 – mai 2006

→ Discipline des élèves

- **Conseil de discipline – Faute en dehors de l'établissement – Exclusion temporaire – Sanction justifiée**

TA, PARIS, Mme B., 17.11.2005,  
n° 0501809  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Conseil de discipline – Identification de l'auteur**

- de l'acte (non) – **Transparence administrative**

TA, LILLE, 08.12.2005,  
M. E. c/ recteur de l'académie  
de Lille, n° 0403210  
LIJ n° 102 – février 2006

- **Exclusion définitive – Comportement perturbateur – Port du voile en cours d'EPS – Sanction justifiée**

TA, MELUN, 28.04.2006,  
Mlle L. c/ recteur de l'académie  
de Créteil, n° 0401787  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Conseil de discipline – Comportement perturbateur répété – Exclusion définitive – Sanction justifiée**

TA, LYON, M. Z., 26.04.2006,  
n° 0502602  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Exclusion définitive – Blog – Propos injurieux – Sanction annulée**

TA, CLERMONT-FERRAND,  
06.04.2006, Mme N.,  
n° 0501143-2  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Affectation dans un autre établissement – Référé-suspension – Urgence (non)**

TA, PARIS, 11.05.2006,  
M. M. c/ recteur de l'académie  
de Paris, n° 0606725  
LIJ n° 107 – juillet-août-  
septembre 2006

## Vie scolaire

→ Bourses et autres aides

- **Bourses – Ressources prises en compte – Année de référence – Compétence liée du chef d'établissement**

TA, VERSAILLES, 05.12.2005,  
Mme C. c/ rectorat de l'académie  
de Versailles, n° 0406756  
LIJ n° 103 – mars 2006

→ Dépenses à la charge des familles

- **Gratuité de l'enseignement – Frais**

- d'acquisition des cahiers de travaux pratiques – **Usage personnel de l'élève**

CAA, NANTES, 26.05.2005,  
M. CHEVAUCHER c/ ministre  
de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche, n° 04NT00480  
LIJ n° 98 – octobre 2005

## III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Ordre de mission – Compétence du chef d'établissement – Refus**

CE, 27.07.2005, M. PATAKI,  
n° 271669 (cette décision sera  
mentionnée dans les tables  
du Recueil Lebon)  
LIJ n° 99 – novembre 2005

- **Cité de l'architecture et du patrimoine – EPIC – Statuts – Consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (non)**

CE, 09.11.2005, M. PATUREAU,  
n° 276366  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Enseignement supérieur et recherche – Discipline**

CAA, PARIS, 09.03.2006, M. X.,  
n° 04PA01376  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Enseignement supérieur et recherche – Détachement**

CAA, VERSAILLES, 08.03.2006,  
M. X, n° 04VE03047  
LIJ n° 105 – mai 2006

### Universités

- **Article L. 712-3 du code de l'éducation – Autorisation donnée par le conseil d'administration au chef d'établissement pour ester en justice dans certaines circonstances – Conditions**

TA, PARIS, 28.07.2005, M. MONIN,  
n° 0118663  
LIJ n° 99 – novembre 2005



- **Délégation de signature – Obligation de désigner nommément le bénéficiaire**  
CAA, MARSEILLE, 08.07.2005, université de la Méditerranée Aix-Marseille II, n° 01MA00079  
LIJ n° 99 – novembre 2005
- **Désignation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**  
TA, VERSAILLES, 01.12.2005, M. G. et autres, n° 0202527  
LIJ n° 102 – février 2006
- **Universités – Délibérations du conseil d'administration – Quorum**  
TA, NICE, 03.01.2006, M. MOUNIER, n° 0501632  
LIJ n° 103 – mars 2006
- **Effets de l'annulation de l'acte constitutif d'un organe délibérant – Portée du caractère définitif d'élections organisées en application de l'acte annulé – Validité des délibérations de l'organe délibérant nonobstant le vice affectant sa composition**  
TA, NICE, 03.01.2006, M. S. et M. B. c/ université du Sud, Toulon-Var, n°s 0502056 et 0502286  
LIJ n° 103 – mars 2006

## Autres établissements

- **Statut des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Grand établissement – Université Paris-Dauphine**  
CE, 08.07.2005, UNEF, SGEN-CFDT n°s 266900 et 266944 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 98 – octobre 2005

## Questions relatives aux élections

- **Élection aux fonctions de président d'université – Condition de nationalité posée à l'article L. 712-2 du code de l'éducation – Conventionalité (oui)**

TA, CERGY-PONTOISE, 30.06.2005, M. WERTZ, n° 0203241  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Élections universitaires**  
TA, MARSEILLE, 31.05.2005, Union nationale des étudiants de France et autres, n° 0502640  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Renouvellement des trois conseils, d'administration, scientifique et des études et de la vie universitaire**  
CAA, MARSEILLE, 08.12.2005, Mme A.-D., n° 02MA00960  
LIJ n° 105 – mai 2006
- **Changement de circonscription électorale d'un représentant des étudiants et usagers au sein d'un conseil d'administration d'université**  
TA, LYON, 31.01.2006, M. L'HUILLIER, n° 0506972  
LIJ n° 106 – juin 2006

## Études

### Inscription des étudiants

- **Inscription en 2<sup>e</sup> cycle universitaire – Refus motivé par les capacités d'accueil et les notes obtenues en 1<sup>er</sup> cycle (illégalité)**  
TA, LYON, 09.06.2005, M. ODDON, n° 0204697  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Réparation d'une perte de chance subie par l'étudiant du fait de l'absence de transmission, par les services rectoraux, de sa demande d'inscription à l'université susceptible de l'accueillir dans la filière de formation de son choix**  
CAA, PARIS, 23.02.2006, M. UCAN, n° 03PA01571  
LIJ n° 104 – avril 2006
- **Inscription conditionnelle en licence et en maîtrise**  
TA, MONTPELLIER, 23.02.2006, Mme L., n° 0306035  
LIJ n° 105 – mai 2006
- **Conditions d'inscription en année supérieure – Inscription**

dérogatoire (non) – Validation (non) – Recours administratif préalable obligatoire (non) – Articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation – Compétence du recteur d'académie à l'égard de décisions individuelles des universités relatives à leurs usagers (non)  
TA, LYON, 15.03.2006, Mme CRUSET c/ université Jean-Moulin – Lyon III, n°s 303716 – 0402229  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ Inscription en 1<sup>er</sup> cycle

- **Inscription en 1<sup>er</sup> cycle – Grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation – Obligation de préparer à des diplômes nationaux (non) – Établissement universitaire – Obligation d'inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre (non) – Possibilité de refuser au motif que la formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée (oui)**  
CE, 28.12.2005, n°s 285760, 285761, 285762 et 285763 et n°s 283992, 283993 et 283994  
LIJ n° 103 – mars 2006

→ Équivalence

- **Équivalence de diplôme obtenue par fraude – Procédure de retrait – Retrait de la décision à tout moment (oui)**  
CAA, BORDEAUX, 21.06.2005, Mme. X, n° 02BX01807  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Validation des acquis de l'expérience**  
TA, MONTPELLIER, 11.05.2006, M. F., n° 0205964  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

## Discipline des étudiants

- **Liberté d'information et d'expression – Trouble à l'ordre public – Atteinte aux activités**

d'enseignement et de recherche  
– Absence  
*CE, 28.09.2005, M. X, n° 266026*  
*LIJ n° 100 – décembre 2005*

## Vie de l'étudiant

### Droits d'inscription

- **Caractère facultatif et clairement identifié des rémunérations pour services rendus perçus en sus des droits d'inscription**  
*TA, GRENOBLE, 16.12.2005, Association aide juridique étudiante et UNEF – recteur de l'académie de Grenoble, n° 0504273, 0504803 et 0505371*  
*LIJ n° 102 – février 2006*

- **Exonération des droits d'inscription**  
*TA, PARIS, 17.11.2005, M. M., n° 0426535*  
*LIJ n° 102 – février 2006*

- **Droits d'inscription – Frais de formation continue – Autorité compétente – Conseil d'administration**  
*TA, ORLÉANS, 04.05.2006, Mme VANHOUTTE TUSA, n° 0402389*  
*LIJ n° 107 – juillet-août – septembre 2006*

### Bourses et autres aides

- **Bourses de l'enseignement supérieur – Établissements d'enseignement supérieur privés habilités à recevoir des étudiants boursiers**  
*TA, PAU, 03.11.2005, Mlle DUBERTRAND, n° 0500372*  
*LIJ n° 101 – janvier 2006*

- **Vie de l'étudiant – Bourses et autres aides – Régularisation d'une décision portant refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par substitution de motifs**  
*TA, NICE, 03.01.2006, Mlle R., n° 0502139*  
*LIJ n° 103 – mars 2006*

- **Circulaire bourses sur critères sociaux – Allocation d'étude et RMI – Pouvoir réglementaire du ministre et compétence liée du recteur – Publicité suffisante – Moyen inopérant fondé sur la motivation de la décision**  
*TA, POITIERS, 02.03.2006, Mlle B, n° 0500896*  
*LIJ n° 104 – avril 2006*

- **Prêts d'honneur – Article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 – Refus d'attribution pour condition de nationalité – Incompatibilité avec les articles 12 et 149 du traité de Rome – Annulation**  
*TA, LYON, 26.04.2006, M. K, n° 0503065*  
*LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006*

## IV. EXAMENS ET CONCOURS

- **Participation à l'organisation d'un examen – Courrier informant l'intéressé – Mesure d'ordre intérieur**  
*TA, STRASBOURG, 20.12.2005, M. C., n° 0402269*  
*LIJ n° 104 – avril 2006*

## Réglementation

### Compétence nationale

- **Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État**  
*CE, 08.06.2005, M. SALIH, n° 268480*  
*LIJ n° 98 – octobre 2005*

### Compétence des établissements

- **Compétence discrétionnaire de l'administration pour décider de l'organisation d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade supérieur d'un corps de fonctionnaires**  
*TA, PARIS, 07.12.2005, M. D., n° 0217031/5*  
*LIJ n° 103 – mars 2006*

## Organisation

### Épreuves

- **Baccalauréat général – Inscription aux épreuves – Changement d'inscription – Délai suffisant**  
*TA, GRENOBLE, 02.06.2006, M. S. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0601650-1*  
*LIJ n° 107 – juillet-août – septembre 2006*

### Délibérations du jury

- **Examens et concours – Compétence du jury**  
*TA, PARIS, 28.07.2005, Mme ALLERES c/ université Paris III, n° 0502950/7*  
*LIJ n° 99 – novembre 2005*

- **Concours externe de professeur des écoles – Épreuve écrite – Rupture involontaire de l'anonymat – Note éliminatoire – Non-admissibilité**  
*TA, CAEN, 21.06.2005, Mme F., n° 0301251*  
*LIJ n° 99 – novembre 2005*

- **Dispositions relatives aux étudiants handicapés**  
*CAA, PARIS, 08.11.2005, université Paris I c/ M. DURAND, n° 02PA00582*  
*LIJ n° 101 – janvier 2006*

- **Condition de prise en compte des corrections tardives d'une épreuve**  
*TA, LYON, 03.11.2005, Mme DURAND, n° 0301937*  
*LIJ n° 101 – janvier 2006*

- **Délibération de jury susceptible d'être régularisée**  
*TA, PARIS, 15.12.2005, M. M., n° 0212403/7-1*  
*LIJ n° 102 – février 2006*

- **Appréciation par un jury d'examen de la prestation d'un étudiant**  
*TA, MELUN, 22.11.2005, Mme J., n° 05-3440/5*  
*LIJ n° 103 – mars 2006*

- **Délibération de jury – Erreur matérielle favorable au candidat – Incidence sur légalité de la délibération (non)**

*CE, 25.01.2006, université François-Rabelais de Tours, n° 276106*  
LIJ n° 104 – avril 2006

## Questions contentieuses spécifiques

- **Examens – Intérêt à agir**

– **Membres du jury**  
*TA, PARIS, 28.07.2005, M. MONIN, n° 0118309*  
LIJ n° 99 – novembre 2005

## V. PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Incompatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un fonctionnaire avec l'exercice de ses fonctions**

*TA, VERSAILLES, 07.04.2005, M. F., n° 0302052*  
LIJ n° 98 – octobre 2005

### Recrutement et changement de corps

- **Recrutement dans le corps des AASU – Règles de classement dans le corps différentes selon le mode de recrutement**

– **Non contraire au principe d'égalité de traitement entre les agents d'un même corps**  
*CE, 13.12.2005, M. A., n° 274464 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*  
LIJ n° 102 – février 2006

→ *Concours*

- **Non-assimilation des services effectués en tant que militaire à des services de fonctionnaire tels que définis par l'article 35 du décret du 31 décembre 1985**

*TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 23.02.2006, M. B., n° 040035*  
LIJ n° 104 – avril 2006

- **Concours – Étendue des compétences du jury – Inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

*CE, 08.02.2006, M. X., n° 272 489 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Concours interne – Admission à concourir – Dispense de la condition de diplôme pour les enseignants titulaires**

– **Qualité d'enseignant**  
*TA, LYON, 12.04.2006, M. G., n° 0402689*  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ *Liste d'aptitude*

- **Recrutement sans concours d'agents administratifs – Liste d'aptitude – Critères d'établissement – Consultation du directeur du CNED**

*TA, TOULOUSE, 24.06.2005, Mme SCHNEIDER, n° 0202877*  
LIJ n° 98 – octobre 2005

→ *Titularisation et classement*

- **Maître de conférences stagiaire – Refus de titularisation – Motifs**

*CAA, BORDEAUX, 11.10.2005, IEP de bordeaux c/. M. F., n° 03BX01573*  
LIJ n° 100 – décembre 2005

- **Prise en compte de services antérieurs non prévus par des dispositions statutaires relatives au classement – Obligation (non)**

*TA, LILLE, 08.12.2005, M. K., n° 0005125*  
LIJ n° 103 – mars 2006

- **Classement – Prise en compte de services effectués en catégorie B**

*TA, STRASBOURG, 21.06.2005, M. RUSSO, n° 0000559*  
LIJ n° 103 – mars 2006

- **Fonctionnaire du corps des personnels de direction – Avancement de grade – Notion de services effectifs dans un emploi de direction – Direction**

- **d'établissement en position de détachement avant l'accès au corps – Absence de prise en compte – Légalité**

*CAA NANCY, 27.02.2006, M. LABOURÉ, n° 03NC01037*  
LIJ n° 104 – avril 2006

### Affectation et mutation

- **Affectation d'un fonctionnaire dans un emploi correspondant à un grade d'un autre corps auquel il accède**

*CE, 27.07.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mme C., n° 274933*  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Retrait de l'emploi de directeur d'école et avis de la CAP**

*CAA, BORDEAUX, 28.06.2005, M. G., n° 02BX00395*  
LIJ n° 99 – novembre 2005

- **Refus de mutation – Intérêt du service**

*TA, NICE, 15.04.2005, Mme G., n° 0004984*  
LIJ n° 99 – novembre 2005

- **Personnel enseignant – Refus de mutation – Référé-suspension – Avis médical produit par l'intéressé – Élément n'étant pas de nature à provoquer la suspension de l'exécution de la décision contestée**

*TA, AMIENS, 02.12.2005, M. LANDEL, n° 0502716*  
LIJ n° 100 – décembre 2005

- **Mouvement des fonctionnaires – Rapprochement de conjoints – Législation applicable**

*CE, Section, 18.11.2005, Mme BAUX, n°s 285601, 285602*  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Personnels de direction – Obligation de mobilité**

*CE, 02.11.2005, Mme O., n° 274973 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Promotion de grade – Refus de l'agent de rejoindre sa nouvelle affectation – Retrait de la décision de promotion – Légal en l'espèce**  
TA, VERSAILLES, 17.11.2005,  
Mme M. D., n° 0100266  
LIJ n° 102 – février 2006
  - **Avis d'affectation et engagement sur le principe d'une nomination**  
CAA, MARSEILLE, 31.03.2006,  
M. M., n° 01MA00615  
LIJ n° 104 – avril 2006
  - **Personnel enseignant – Mutation – Intérêt du service**  
TA, CAYENNE, 26.01.2006,  
M. FROMENT, n° 0200378  
LIJ n° 104 – avril 2006
  - **Personnel enseignant – Mutation d'office dans l'intérêt du service**  
TA, LILLE, 01.03.2006, Mme X.,  
n° 0101921  
LIJ n° 105 – mai 2006
  - **Professeur des écoles – Affectation dans l'enseignement spécialisé – Conditions de diplôme non remplies – Affectation dans l'enseignement scolaire – Absence de droit au maintien dans les fonctions**  
TA, VERSAILLES, 30.12.2005,  
Mme S., n° 0507250  
LIJ n° 105 – mai 2006
  - **Personnel enseignant du 2<sup>nd</sup> degré affecté dans l'enseignement supérieur – Sanction disciplinaire conduisant à son exclusion de l'établissement – Décision subséquente d'affectation dans l'enseignement secondaire – Référé-suspension– Référé-liberté – Urgence non établie**  
TA, VERSAILLES, 31.01.2006, M. C.,  
n°s 0600918 et 0600915  
LIJ n° 106 – juin 2006
  - **Personnel – Mouvement – Mutation – Publicité – Publicité électronique – Intranet**  
TA, POITIERS, 31.05.2006,  
Mme CORBET c/ recteur de  
l'académie de Poitiers, n° 0501111  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006
  - **Professeur de l'enseignement secondaire – Suppression du poste occupé – Nouvelle affectation – Établissement situé en zone d'éducation prioritaire – Motif d'ordre médical – Erreur manifeste d'appréciation**  
TA, BESANÇON, 30.05.2006,  
Mme X., n° 0301461  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006
  - **Mutation d'office prise en considération de la personne – Communication du dossier administratif**  
TA, PARIS, 03.05.2006, Mme L.,  
n° 0316088  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006
  - **Professeur certifié – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Affectation en zone de remplacement**  
TA, NANCY, 07.03.2006, M. X.,  
n° 0400853  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006
- Positions
- **Professeur certifié – Position de non-activité – Non-renouvellement – Motif – Déficit de professeurs de la discipline dans l'académie**  
TA, VERSAILLES, 17.11.2005,  
Mme M., n° 0404492  
LIJ n° 101 – janvier 2006
- Temps partiel
- **Autorisation de travail à temps partiel – Quotité de service – Réduction par l'administration – Absence de demande du fonctionnaire – Illégalité**  
TA, MELUN, 22.11.2005,  
Mme ROSSEL, n° 0302722/5  
LIJ n° 104 – avril 2006
- Cessation progressive d'activité
- **Personnel de direction – Cessation progressive d'activité – Compatibilité avec l'intérêt du service – Absence en l'espèce**  
CAA, NANTES, 28.07.2005, M. C.,  
n° 03NT00729  
LIJ n° 99 – novembre 2005
  - **Cessation progressive d'activité – Maintien et prolongation en activité – Intérêt du service**  
TA, ORLÉANS, 23.02.2006,  
M. BILLE, n° 0501309  
LIJ n° 104 – avril 2006
- Disponibilité
- **Expiration droits à congés de maladie – Disponibilité d'office – Absence d'étude des possibilités de reclassement**  
TA, MARSEILLE, 30.06.2005,  
Mme D., n° 0503546  
LIJ n° 102 – février 2006
- Congés
- Congé annuel
- **Professeur des écoles – Congé annuel – Congé de maternité – Vacances scolaires**  
TA, CAEN, 19.05.2006, Mme C.,  
n° 0501566  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006
- Congé de maladie
- **Congés annuels – Report**  
TA, GRENOBLE, 18.02.2005,  
Mme BERGEY, n° 0101800  
LIJ n° 99 – novembre 2005
  - **Mise d'office en congé de longue maladie – Procédure contradictoire – Motivation**  
CE, 30.09.2005, M. V.,  
n° 266225  
LIJ n° 100 – décembre 2005
- Accident de service et maladie contractée en service
- **Accident de service – Séances de kinésithérapie – Prise en charge des frais de transport – État de santé de l'intéressé – Refus – Légalité**  
TA, ORLÉANS, 23.02.2006, Mme D.  
n° 0300903  
LIJ n° 104 – avril 2006

## Notation

- **Notation d'un fonctionnaire affecté dans un établissement public local d'enseignement – Avis du supérieur hiérarchique**  
CAA, BORDEAUX, 12.09.2005, M. L., n° 01BX02623  
LIJ n° 99 – novembre 2005
- **Évaluation et notation des fonctionnaires – Notes de service ministérielles – Dispositions ne portant atteinte ni aux droits que les agents tiennent de leurs statuts, ni à leurs prérogatives, ni à leurs conditions de travail – Intérêt à agir d'une organisation syndicale – Absence**  
CE, 07.03.2006, SNASUB-FSU, n° 277630  
CE, 01.03.2006, SNASUB-FSU, n° 288513  
LIJ n° 105 – mai 2006

## Avancement

- **Accès à la hors classe de certains corps de personnels de l'enseignement secondaire – Détermination des critères d'appréciation de la valeur professionnelle – Pouvoirs du ministre et des recteurs**  
CE, 27.07.2005, fédération EIL et autres, nos 276433, 276435, 276437 et 276888 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 100 – décembre 2005
- **Avancement d'échelon – Conseiller principal d'éducation – Promotions d'échelon d'autres membres du corps – Décisions créatrices de droits**  
TA, MELUN, 19.12.2005, Mme G., nos 02-1332/5, 04-4403/5  
LIJ n° 104 – avril 2006
- **Avancement de grade – Barème – Bonification – Valeur professionnelle – Critère sans lien avec le mérite ou la valeur professionnelle – Illégalité**  
TA, PAU, 17.11.2005, Mme CAZALOT, n° 0401332  
LIJ n° 104 – avril 2006

## Obligations

- *Obligations de service*
- **Refus de participer à l'élaboration du projet d'établissement – Absence de service fait**  
TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 28.04.2005, M. L., n° 04456  
LIJ n° 100 – décembre 2005

## Droits et garanties

- **Locaux scolaires – Salle des maîtres – Interdiction de fumer – Responsabilité**  
CA, PARIS, 21.10.2004, C. p. c/ association « Les droits des non-fumeurs » et autres, n° 04-01558  
LIJ n° 99 – novembre 2005

## → Protection contre les attaques

- **Protection des fonctionnaires – Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 – Action directe de la collectivité par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale – Conditions**  
C. Cass, Chambre criminelle, 10.05.2005, n° 04-84633  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Protection du fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Refus d'accorder la protection – Pas d'atteinte à la présomption d'innocence**  
CAA, VERSAILLES, 18.05.2006, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04VE01208  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006
- **Personnel enseignant – Obligation de discrétion professionnelle – Diffusion d'éléments de notation du baccalauréat à des collègues enseignants – Avertissement**  
TA, Orléans, 04/05/2006, M. G., n° 0403107  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

## → Traitement

- **Nouvelle bonification indiciaire**  
CAA, PARIS, 21.06.2005, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., n° 02PA03765  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Bonification indiciaire prévue par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 relatif au régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**  
CE, 17.06.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. R., n° 267479  
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Personnel – Rémunération – Tropicperçu – Impôt sur les revenus annuels – Allocations familiales et sociales**  
TA, MARSEILLE, 05.01.2006, Mlle LAURENT, n° 0405622  
LIJ n° 103 – mars 2006
- **Supplément familial de traitement – Interdiction de cumul – Versement indu – Remise gracieuse**  
TA, CLERMONT-FERRAND, 21.02.2006, M D., n° 0301651  
LIJ n° 106 – juin 2006
- *Retenues pour absence de service fait*
- **Retenue sur traitement – Obligations de service – Absence de service fait**  
TA, NANCY, 20.09.2005, Mme C., n° 0402066  
LIJ n° 100 – décembre 2005
- **Professeur des écoles – Demande d'autorisation d'absence – Autorisation implicite – Non**  
TA, POITIERS, 16.11.2005, M. V, n° 0401833  
LIJ n° 101 – janvier 2006

→ *Primes et indemnités*

● **Frais de changement de résidence**  
CE, 18.03.2005, M. F., n° 229588  
(cette décision sera mentionnée  
dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 98 – octobre 2005

● **Indemnités – Fonctions – Travaux supplémentaires**  
TA., MARSEILLE, 10.03.2005,  
Mme VIAU, n° 0303845  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Titre de perception – Réclamation préalable**  
TA, LILLE, 09.03.2005,  
M. DELAMER, n° 9803942  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Agent en mission – Refus de remboursement des frais**  
TA, DIJON, 20.01.2005,  
Mme M., n° 031080  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Appréciation de la situation d'un agent pour l'attribution d'une indemnité – Absence de droit**  
TA, MARSEILLE, 11.10.2005,  
Mme MATHIS,  
n° 0304196  
LIJ n° 105 – mai 2006

→ *Concession de logement*

● **Logement par nécessité absolue de service – Convention d'occupation précaire – Occupation en bon père de famille – Expulsion**  
CAA, DOUAI, 29.12.2005,  
Mme [...], n° 05DA00242  
LIJ n° 102 – février 2006

→ *Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM*

● **Indemnité d'éloignement – Déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre des intérêts matériels et moraux : non**  
CAA, BORDEAUX, 03.03.2005,  
Mme M., n° 01BX00889  
LIJ n° 98 – octobre 2005

● **Centre des intérêts matériels et moraux – Indemnités d'éloignement**  
CAA, PARIS, 21.06.2005,  
M. HERILUS, n° 03 PA02838  
LIJ n° 102 – février 2006

● **Prime – Décret du 22 décembre 1953 – Indemnité d'éloignement**  
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION,  
29.12.2005, M. X, n° 0401479  
LIJ n° 104 – avril 2006

● **Prise en charge des frais de transport – Avis de départ – Décision individuelle créatrice de droit – Délai de retrait**  
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION,  
15.12.2005, Mme M. n° 0401462  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ *Questions particulières aux agents affectés à l'étranger*

● **Indemnités – Changement de résidence – Personnel affecté à l'étranger**  
CE, M. PATAKI, 16.11.2005,  
n° 274630  
LIJ n° 101 – janvier 2006

**Discipline**

● **Sanction disciplinaire – Refus de se présenter aux convocations des contre-visites durant un congé de maladie ordinaire**  
TA, AMIENS, 13.04.2006, M. L.,  
n° 0301525  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ *Procédure*

● **Procédure disciplinaire – Déroulement de l'échelle des sanctions**  
CE, 27.07.2005,  
ministre de l'Éducation nationale  
c/M. X, n° 276837  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Retrait d'emploi de directeur d'école – Caractère disciplinaire – Consultation du dossier**  
TA, ROUEN, 08.12.2005,  
Mme D.,  
n° 0501867  
LIJ n° 104 – avril 2006

→ *Fautes*

● **Comportement de nature à mettre en échec les missions de l'enseignement scolaire – Article L. 131-1-1 du code de l'éducation**  
TA, CLERMONT-FERRAND,  
23.03.2005, M. C., n° 0101548  
LIJ n° 100 – décembre 2005

● **Personnel – Faute professionnelle – Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions**  
TA, PARIS, 05.01.2006, M. [...],  
n° 0421212/5  
LIJ n° 103 – mars 2006

● **Suspension pour comportement inadapté aux fonctions – absence de faute grave**  
TA, MARSEILLE, 12.09.2005,  
Mme MENGOTTI, n° 0402290  
LIJ n° 103 – mars 2006

● **Personnel enseignant du premier degré – Faute disciplinaire – Brutalité morale à l'égard des élèves – Mauvaises relations avec les membres de la communauté éducative – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**  
TA, MELUN, 24.01.2006,  
Mme T., n° 0302965-5  
LIJ n° 104 – avril 2006

● **Obligation de réserve – Activité syndicale – Sanction disciplinaire**  
TA, AMIENS, 22.12.2005, M. L.,  
n° 0300334  
LIJ n° 104 – avril 2006

● **Suspension de fonctions à titre conservatoire – Motifs – Faute non suffisamment grave**  
TA, MARSEILLE, 23.02.2006,  
M. E., n° 0407691  
LIJ n° 105 – mai 2006

● **Obligation de discrétion professionnelle – Délit de détournement de correspondances – Usage personnel ou celui d'un tiers – Blâme**  
TA, LYON, 16.02.2006, M. S.,  
n° 0406984  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Secrétaire d'administration scolaire et universitaire SASU – Gestionnaire – Régie d'avances et de recettes – Abus de biens sociaux – Détournement de fonds publics – Manquement grave à la probité – Amnistie – Faits non amnistiés – Suspension – Sanction disciplinaire – Révocation**

TA, MONTPELLIER, 08.02.2006, Mme [...],  
n° 0205719  
LIJ n° 106 – juin 2006

## Cessation de fonctions

→ Admission à la retraite

- **Personnel – Retraite – Honorariat**

TA, PAU, 06.04.2006,  
M. ASNAR c/ recteur de l'académie de Bordeaux,  
n° 0300396  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Limite d'âge applicable à un agent contractuel**

CAA, PARIS, 18.05.2006,  
Mme R.,  
n° 03PA03528  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

- **Prolongation d'activité**

TA, NANCY, 18.04.2006, M. B.,  
n° 0502161  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

→ Abandon de poste

- **Radiation**

CAA, BORDEAUX, 29.11.2005,  
Mme X,  
n° 02BX01539  
LIJ n° 103 – mars 2006

→ Insuffisance professionnelle

- **Personnel enseignant – Institutrice – Licenciement – Insuffisance professionnelle**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION,  
25.05.2005, Mme [...],  
n° 0401536  
LIJ n° 98 – octobre 2005

## Pensions

→ Pension de retraite

- **Personnel enseignant – Retraite anticipée – Pension de retraite – Jouissance immédiate – Pères de trois enfants – Application des dispositions nouvelles de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004**

TA, NANCY, 28.06.2005,  
M. PROVIN, n° 0402074  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Liquidation des pensions de retraite – Maintien en fonctions après radiation des cadres**

CE, 24.02.2006, Mme MAGNAN,  
n° 269291 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par l'article L. 12 du CPCMR – Dispositions du b) de l'article L. 12 dans leur rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Application dans le temps**

CE, 06.02.2006, M. [...],  
n° 268192 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 106 – juin 2006

## Questions propres aux stagiaires

- **Licenciement d'un enseignant stagiaire**

TA, LYON, 20.04.2006, M. L.,  
n° 0304851  
LIJ n° 106 – juin 2006

## Questions propres aux agents non titulaires

- **Démission – Article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Vocation à titularisation – Perte (oui) –**

CE, 05.04.2006, M. K., n° 279135  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ Recrutement

- **Note de service rectorale – Recrutement de vacataires – Personnel de documentation – Détermination des conditions de recrutement et d'emploi – Incompétence**

CE, 25.01.2006, Syndicat national des enseignements de 2<sup>nd</sup> degré,  
n° 275602  
LIJ n° 104 – avril 2006

- **Recrutement – Dispositif spécifique de recrutement en qualité d'agent contractuel de personnes reconnues handicapées (décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)**

CAA, PARIS, 30.03.2006,  
Mme G.,  
n° 03PA00346  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ Licenciement

- **Impartialité d'un membre du conseil de discipline**

CAA, LYON, 14.06.2005,  
M. C.,  
n° 00 LY0133  
LIJ n° 102 – février 2006

- **Professeur contractuel – Non-renouvellement – Affectation d'un fonctionnaire – Compétence liée – Promesse orale – Besoins du service**

TA, CAEN, 15.12.2005, M. de J.,  
n° 0401726  
TA, DIJON, 24.11.2005, M. B.,  
n° 0401367  
LIJ n° 103 – mars 2006

- **Surveillant d'externat – Information judiciaire – Démission – Décision de l'administration**

TA, LILLE, 08.12.2005, M. C.,  
n° 0004949  
LIJ n° 103 – mars 2006

- **Allocation d'aide au retour à l'emploi – Agent non titulaire exerçant en formation continue des adultes – Refus de**

**renouvellement d'un contrat à durée déterminée – Motif légitime – Charge de l'indemnisation**

CE, 02.11.2005, Mme N., n° 272373  
TA, GRENOBLE, 23.09.2005, Mme A., n° 0204709  
LIJ n° 103 – mars 2006

→ Allocations de chômage

● **Refus du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi aux fonctionnaires de l'État – Absence de violation de l'article 14 de la CEDH**

TA, POITIERS, 09.03.2005, M. V., n° 0401677  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Allocations de chômage – Compétence d'un président d'université pour apprécier le caractère légitime d'un refus d'emploi ouvrant droit aux allocations chômage d'un agent non fonctionnaire (oui)**

TA, VERSAILLES, 12.12.2005, Mme ZAMORA, n° 0509778-10  
LIJ n° 102 – février 2006

**Responsabilité civile et pénale des agents publics**

● **Collège public (SEGPA) – Atelier – Responsabilité pénale – Délit non intentionnel – Mise en danger d'autrui (art. 121-3 du code pénal)**

C. Cass., 14.06.2005, M. SYLLA c/ préfet des Hauts de Seine, n° 3455  
LIJ n° 99 – novembre 2005

**Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire**

**Personnels enseignants**

● **Décision créatrice de droits – Avantage à caractère financier**  
TA, PARIS, 23.11.2005, Mme X., n° 0309196  
LIJ n° 101 – janvier 2006

● **Mesure d'organisation du service**  
CE, 24.06.2005, Syndicat unique

des travailleurs de l'éducation du Rhône, n° 274581  
LIJ n° 101 – janvier 2006

● **Congé annuel – Congé administratif – Collectivité outre-mer**

CAA, PARIS, 11.04.2006, M. X., n° 03PA00833  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ Questions communes aux personnels enseignants

● **Préentrée des personnels – Obligation de service – Retenue pour absence de service fait – Compétence liée**

TA, LILLE, 26.10.2005, M. MOREEWS, n° 0003977  
LIJ n° 101 – janvier 2006

→ Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

● **Remplacement des enseignants momentanément absents – Affectation d'un PLP dans un collège**

TA, NANCY, 07.03.2006, M. R., n° 0400855  
LIJ n° 106 – juin 2006

**Personnels ATOSS : questions propres à chaque corps et catégorie**

● **Infirmières – Intégration – Refus – Manière de servir**

TA, ORLÉANS, 04.05.2006, Mme G., n° 0403234  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

**Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire**

● **Enseignants de l'enseignement supérieur – Suspension – Article L. 951-4 du code de l'éducation**

CE, 26.10.2005, M. GOLLNISCH, n° 279189 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 101 – janvier 2006

**Enseignants chercheurs**

● **Concours de recrutement par emploi – Concours réussis destinés à pourvoir un même emploi – Rejet de la liste de classement des candidats par le conseil d'administration – Obligation de motivation**  
CAA, BORDEAUX, 21.07.2005, M. EMBARKI, n° 01BX01705  
LIJ n° 99 – novembre 2005

→ Questions communes aux enseignants chercheurs

● **Listes de qualification – Formation compétente du Conseil national des universités – Groupe**  
CE, 27.07.2005, Mme TANGER, n° 269499  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Recrutement enseignant chercheur – Rejet par le conseil d'administration de la liste de classement des candidats retenus – Motivation – Erreur manifeste d'appréciation**  
CE, 27.07.2005, Mme PICHON, n° 274619  
LIJ n° 99 – novembre 2005

● **Professeurs des universités – Condition de mobilité pour l'attribution d'une bonification d'ancienneté – Nomination rétroactive – Conséquences**  
CE, 02.11.2005, M. SPITERI, n° 270324  
LIJ n° 101 – janvier 2006

● **Recrutement – Obligation de proposer les emplois vacants à la mutation avant le recrutement (oui)**  
CE, 28.12.2005, Mme K., n° 276287  
LIJ n° 103 – mars 2006

● **Délégation – Prise en charge automatique de frais de mission et versement d'indemnités journalières (non) – Ordre de mission préalable (oui)**  
CAA, BORDEAUX, 21.02.2006, M. HUBLER, n° 02BX01290  
LIJ n° 104 – avril 2006



- **Prime d'encadrement et de recherche – Autorité compétente pour l'attribution de la prime**  
CE, 24.03.2006, M. W.,  
n° 280867  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires

- **Suspension provisoire et conservatoire de toutes les activités cliniques et thérapeutiques d'un professeur des universités-praticien hospitalier – Conditions non remplies en l'espace**  
CE, 27.06.2005, M. X,  
n° 272769  
LIJ n° 98 – octobre 2005

Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

→ Enseignants associés

- **Enseignants associés – Cessation de plein droit du contrat – Conditions – Compétence liée de l'administration**  
CE, 27.07.2005, Mme ZABJESKY,  
n° 274283  
LIJ n° 98 – octobre 2005

## VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Relations avec l'État

- **Contrat d'association – Compétence du juge de l'excès de pouvoir – Respect des règles et des programmes de l'enseignement public**  
CE, 28.04.2006, École active bilingue Jeannine-Manuel,  
n° 262819 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

### Relations avec les collectivités territoriales

- **Lycée polyvalent – Aide à l'investissement des collectivités publiques**  
CAA, NANCY, 02.03.2006,

Association école Pasteur, lycée Pasteur Mont-Roland/Ville de Dole, n° 03NC00052  
LIJ n° 105 – mai 2006

### Personnels

- **Personnel – Carrières – Décision rétroactive – Illégalité**  
TA, LILLE, 08.12.2005, Mme X,  
n° 0000300  
LIJ n° 103 – mars 2006

### Maîtres contractuels

- **Discipline – Résiliation du contrat**  
CAA, LYON, 12.07.2005, M. P.,  
n° 00LY01157  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Maîtres contractuels – Directeurs d'école – Indemnité de sujétions spéciales – Nouvelle bonification indiciaire**  
CE, 08.07.2005,  
Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTEC,  
n° 261515  
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Établissements d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Horaire réglementaire de service – Compétence du recteur**  
TA, RENNES, 10.11.2005, M. X,  
n° 0400464  
LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Maître contractuel – Réorganisation pédagogique de l'établissement – Perte d'emploi – Résiliation du contrat d'enseignement avec l'État – Absence de faute de l'État**  
TA, LYON, 12.04.2006.  
M. CAZORLA, n° 0408221  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Maître contractuel – Décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique applicable aux agents appartenant à un même corps**  
CE, 06.03.2006, M. DEROUSSIN,  
n° 266483  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Maître contractuel – Affectation administrative – Compétence territoriale du juge des référés**  
CE, 27.04.2006, M. F.  
n°s 282377, 284023 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

### Élèves

- **Établissements d'enseignement privés sous contrat – Règlement intérieur – Interdiction du port du voile dans l'enceinte de l'établissement – Légalité**  
C. Cas., 1<sup>re</sup> chambre civile,  
21.06.2005, n° 02-19831  
(publié au bulletin de la Cour de cassation)  
LIJ n° 99 – novembre 2005

- **Décision d'orientation – Absence de prérogative de puissance publique – Incompétence du juge administratif**  
TA, NICE, 29.06.2005, M. G.,  
n° 0503126  
TA, TOULOUSE, 02.12.2005,  
M. et Mme J., n° 0502812  
LIJ n° 103 – mars 2006

## VII. RESPONSABILITÉ

### Questions générales

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **Difficultés de scolarisation – Absence de faute de l'administration**  
TA, CERGY-PONTOISE, 06.12.2005,  
Mme Q. c/ inspection académique de la Seine-Saint-Denis,  
n° 0302532  
LIJ n° 102 – février 2006

Réparation du dommage

- **Accident de service mortel – Droits à réparation de la famille – Chiffrage des préjudices dans les circonstances de l'espèce**  
TA, PARIS, 11.05.2005, consorts BOURLON, n°s 0414226/5 et 0425418/5

LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Annulation contentieuse d'une décision individuelle pour vice de procédure – Justification de la décision annulée au fond (non) – Faute (oui) – Indemnisation du préjudice moral (oui)**  
CAA, LYON, 07.02.2006,  
M M., n° 01LY01642  
LIJ n° 104 – avril 2006

## Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée – Épreuves de physique au baccalauréat – Absence de faute – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation)**  
CA, PARIS, 12.09.2005,  
Mlle L. c/ préfet de Seine Maritime, n° 04/15935  
LIJ n° 99 – novembre 2005
- **Stage d'initiation à la vie professionnelle – Élève – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Absence de preuve**  
C. Cass, 20.09.2005, M. CIZERON, n° 13333 F-D  
LIJ n° 101 – janvier 2006
- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
CA, AIX-EN-PROVENCE, 11.01.2006,  
Mlle CASTALDO c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 01/20672  
LIJ n° 103 – mars 2006

## Accidents scolaires

→ *Accidents survenus pendant les interclasses*

- **Collège privé – Faute du chef d'établissement – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
CA, VERSAILLES, 20.05.2005,  
M. et Mme MARSAULT c/ préfet des Yvelines, n° 260  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TGI, BREST, 02.08.2005, M. POIRIER c/ préfet du Finistère, n° 11-04-001279  
LIJ n° 99 – novembre 2005

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TGI, GUÉRET, 11.10.2005,  
M. et Mme DELEAU c/ préfet de la Creuse, n° 02/00405  
LIJ n° 100 – décembre 2005

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État et de la ville retenue**  
TA, MARSEILLE, 28.02.2006,  
M. et Mme HABCHI c/ État et ville de Marseille, n° 0302918  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **École primaire publique – Cour de récréation – Faute dans l'organisation du service non retenue – Responsabilité de la ville et de l'État non engagée**  
TA, LYON, 28/03/2006,  
M. BEAS PEREZ c/ État et ville de Lyon, n° 0305160-1  
LIJ n° 106 – juin 2006

→ *Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive*

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TI, MONTMORENCY, 05.08.2005,  
M. et Mme PREDHOMME c/ préfet du Val d'Oise, n° 11-04-001169  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État partiellement retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TGI, RENNES, 29.07.2005,  
M. LE GOUSSE c/ préfet d'Ille et

Vilaine, n° 04/01021  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art.L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil)**  
TGI, MARSEILLE, 03.05.2005,  
Mme MAURI c/ préfet des Bouches du Rhône, n° 465  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art.L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil)**  
TGI, CHARTRES, 06.04.2005,  
M. BOUNINNEAU c/ préfet d'Eure et Loir, n° 04/02030  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Cours d'EPS – Accident – Fixation panneau basket**  
TA, GRENOBLE, 22.02.2006, M. F. c/ recteur de l'académie de Grenoble et Région Rhône-Alpes, n° 0103623  
LIJ n° 105 – mai 2006

→ *Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire*

- **Collège public – Voyage scolaire – Faute caractérisée de l'enseignant (oui) – Lien de causalité avec le dommage (non) – Responsabilité de l'État (non) (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
TGI, CHARTRES, 12.04.2006,  
M. FIGUEROA c/ préfet d'Eure-et-Loir, n° 03/01644  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

## Accidents du travail

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable – Directeur de l'entreprise déclaré coupable du délit de blessures involontaires**  
CA, LYON, 24.03.2005,  
M. BOUABDALLAH c/ LP Claude-Lebois, n° 213  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Lycée professionnel – Locaux – Faute inexcusable non retenue**  
TASS de la Corrèze, 02.05.2006,  
M. LOPES c/ agent judiciaire  
du Trésor, n° 20000157  
LIJ n° 107 – juillet-août-  
septembre 2006

## VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

### Passation des marchés

- **Concours d'architecture – Restructuration de bâtiments universitaires existants – Candidature du cabinet d'architectes ayant procédé aux travaux de construction initiaux non retenue – Atteinte à l'œuvre originale (non)**  
TA, NANTES, 10.05.2005, SARL d'architecture ODILE DECQ-BENOÎT CORNETTE, n° 024052  
LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Appel d'offre – Extension, exploitation et gestion d'un complexe hôtelier appartenant à un EPIC – Signature d'une promesse de vente avec une société hôtelière privée – Clause exorbitante du droit commun (oui) – Compétence de la juridiction administrative**  
TC, 20.06.2005, MEN c/SNC Société hôtelière guyanaise, n° 3446  
LIJ n° 101 – janvier 2006
- **Marché de maîtrise d'œuvre – Concours – Rejet d'une des deux sociétés lauréates du concours – Faible dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux – Appréciation de la valeur générale des deux offres (non)**  
TA, MONTPELLIER, 18.11.2005, CNRS c/SARL CCD Architecture, n° 0405016  
LIJ n° 104 – avril 2006

### Exécution des marchés

- **Délai de mandatement – Référé-provision – Intérêts moratoires**

TA, VERSAILLES, 06.10.2005,  
Société X, n° 0504910  
LIJ n° 100 – décembre 2005

- **Marché de travaux publics – Extension d'une université – Lot peinture – Contrat de sous-traitance – Travaux supplémentaires (non) – Créance du sous-traitant (non) – Demande de paiement – Établissement bancaire – Cessionnaire – Rejet – Administration – Enrichissement sans cause (non)**  
CAA, NANCY, 09.01.2006, Caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France, n° 01NC00676  
LIJ n° 104 – avril 2006

- **Marché de travaux publics – Bâtiments universitaires – Décompte général et définitif – Contentieux – Désistement d'« instance » alléguée par la première société – Intervention d'une nouvelle société venue aux droits de la précédente – Requalification du juge – Désistement d'action – Objet et cause juridique identiques – Rejet**  
TA, CLERMONT-FERRAND, 02.02.2006, MEN c/société AS, n° 041034  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Convention de partenariat entre l'Institut des aménagements régionaux et de développement (IARE) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) – Créance détenue par l'IARE sur l'IRD au titre de cette convention – Règlement par l'IARE d'un marché de travaux publics – Créance cédée à titre de garantie à la Banque populaire du midi – Cession de créance – Légalité (oui) – Manœuvre dolosive (non)**  
TA, MONTPELLIER, 20.01.2006, MEN c/Banque populaire du Midi, n° 0102830  
LIJ n° 106 – juin 2006

### Responsabilités spécifiques des constructeurs

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Construction d'un restaurant**

**universitaire – Malfaçons – Subrogation de l'assureur à l'entreprise défaillante (non) – Garanties décennale et contractuelle (non)**  
TA, LILLE, 19.12.2005,  
MEN c/SARL C., n° 0002334  
LIJ n° 103 – mars 2006

## IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Caractère non probant d'un document attestant du dépôt d'un objet recommandé**  
TA, GRENOBLE, 22.02.2006,  
M. L., n° 0503101  
LIJ n° 104 – avril 2006

- **Régime de sécurité sociale des fonctionnaires – Capital décès – Compétence juridictionnelle**  
TA, PARIS, 22.03.2006,  
Mme LAUGIER, n° 0506618/5-3  
LIJ n° 105 – mai 2006

### Compétence des juridictions

- **Indemnité d'éloignement – Contribution sociale généralisée (CSG) – Contribution pour le remboursement à la dette sociale (CRDS) – Contentieux de la sécurité sociale**  
TA, CAYENNE, 30.10.2005,  
Mme SAUVAL, [...], n° 0500291  
LIJ n° 100 – décembre 2005
- **Personnel – Retraite – Validation de service – Pension civile – Contentieux devant une juridiction de l'ordre administratif – Compétence territoriale**  
TA, NANTES, 10.03.2006,  
M. DE PEYRECAVE, n° 0600797  
LIJ n° 106 – juin 2006

### Recevabilité des requêtes

- **Attribution des allocations de recherche – Intérêt à agir**  
CAA, NANCY, 16.06.2005,  
M. RADELET, n° 04NC00853  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Procédure contentieuse – Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires –**

- Recevabilité de la requête formée par un syndicat**  
*CE, 20.05.2005, SNETAA-EIL, n° 268296*  
 LIJ n° 99 – novembre 2005
- **Saisine du comité médical sur le fondement de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 – Mesure ne faisant pas grief – Irrecevabilité des conclusions tendant à son annulation ou à sa suspension**  
*TA, TOULOUSE, 03.06.2005, Mme R., n° 0502230*  
 LIJ n° 100 – décembre 2005
  - **Recours de l'État, tiers payeur et employeur, contre le tiers responsable de l'accident survenu à un agent – Instance devant le juge administratif – Obligation faite au juge d'appeler l'État en la cause**  
*CAA, MARSEILLE, 07.11.2005, Mme M. et Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), n° 02MA01170*  
 LIJ n° 101 – janvier 2006
  - **Congé longue maladie – Réintégration – Changement d'affectation – Mesure d'ordre intérieur**  
*TA, PARIS, 23.11.2005, Mme C., n° 0308312*  
 LIJ n° 102 – février 2006
  - **Médiateur de l'éducation nationale – Réclamation – Absence de décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux**  
*TA, LILLE, 13.02.2006, M. BEAUVOIS, n° 0102466*  
 LIJ n° 104 – avril 2006
  - **Constitution de partie civile – Recevabilité – Action exercée par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action exercée par des organisations syndicales**  
*Cass. Crim, 11.10.2005, n° 05-82414, publié au bulletin*  
 LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006
- Déroulement des instances**
- **Procédure contentieuse – Déroulement des instances – Non-lieu à statuer à la suite du retrait en cours d'instance de la décision attaquée**  
*TA, MONTPELLIER, 30.12.2005, Mlle B., n° 0404050*  
 LIJ n° 103 – mars 2006
- Procédures d'urgence – Référé**
- **Personnel – Médecin de l'éducation nationale – Mutation – Barème – Rapprochement de conjoint – Référé-suspension – Urgence**  
*TA, PARIS, 18.08.2005, Mme LÉPINETTE-BOTREL, n° 0513022*  
 LIJ n° 98 – octobre 2005
  - **Personnel de direction – Stage – Non-titularisation – Réintégration dans le corps d'origine – Référé-suspension – Urgence**  
*TA, ORLÉANS, 09.08.2005, Mme TOURLOURAT, n° 0502541*  
 LIJ n° 98 – octobre 2005
  - **Référé – Expertise – Utilité**  
*TA, PARIS, 05.07.2005, Mme MARTIN, n° 0508567/9-2*  
 LIJ n° 98 – octobre 2005
  - **Référé – Atteinte à un liberté fondamentale – Droit à congé de formation professionnelle (non)**  
*TA, VERSAILLES, 29.06.2005, Mme WENGER, n° 0505526-10*  
 LIJ n° 98 – octobre 2005
  - **Composition de la formation disciplinaire du conseil d'administration – Référé-Atteinte à une liberté fondamentale – (non en l'espèce)**  
*TA, VERSAILLES, 28.06.2005, M. C. c/ université Paris X, n° 0505465*  
 LIJ n° 98 – octobre 2005
- **Instruction d'un dossier – Référé-instruction**  
*TA, POITIERS, 15.06.2005, M. JEAN, n° 0501452*  
 LIJ n° 98 – octobre 2005
  - **Personnel administratif – Gestionnaire – Affectation – Sanction disciplinaire – Déplacement d'office – Affectation – Logement de fonction – Référé-suspension – Urgence**  
*TA, LILLE, 25.08.2005, M. [...], n° 0504883*  
 LIJ n° 99 – novembre 2005
  - **Intérêt à agir – Examens – Établissement d'inscription des candidats (non)**  
*TA, MELUN, ordonnance du juge des référés, 10.10.2005, infra, n° 05-5071/5*  
 LIJ n° 100 – décembre 2005
  - **Personnel enseignant – Affectation et mutation – Référé suspension – Traitement médical – Difficulté à conduire un véhicule – Urgence non établie**  
*TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 23.02.2006, M. [...], n° 06651*  
 LIJ n° 105 – mai 2006
  - **Référé-suspension – Condition d'urgence – Préjudice financier – Service public de l'enseignement**  
*TA, CAEN, 06.03.2006, Mme P., n° 0600355*  
 LIJ n° 106 – juin 2006
  - **Recevabilité d'une requête en référé-suspension – Irrecevabilité de la requête en annulation : recours tardif – Requête en référé non fondée**  
*TA, BASSE-TERRE, 18.05.2006, M. K. c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0600362*  
 LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006
  - **Référé-suspension – Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel – Poursuite**

## d'études – Absence d'urgence

TA, TOULOUSE, 02.06.2005,  
Mme FOISSAC, n° 0502207  
LIJ n° 107 – juillet-août-  
septembre 2006

## Exécution des jugements

- **Obligations de l'administration à la suite de l'annulation contentieuse de la liste d'admission à un concours de recrutement dans la fonction publique – Organisation d'un nouveau concours (non)**  
CE, 30.11.2005, Mme G.,  
n° 280564  
LIJ n° 102 – février 2006

- **Condamnation pécuniaire – (L. 767.1 du code de justice administrative)**  
CAA, VERSAILLES, 28.02.2006,  
M. ESCLAFFER DE LA RODE,  
n° 05VE01902  
LIJ n° 104 – avril 2006

## Voies de recours

- **Appel – Recevabilité des moyens – Identité de cause juridique (non)**  
CE, 25.01.2006, université  
François-Rabelais de Tours,  
n° 276106  
LIJ n° 104 – avril 2006

## XI – AUTRES JURISPRUDENCES

- **Cour de justice des communautés européennes – Condamnation d'un État membre pour**

**manquement au droit communautaire – Astreinte et amende forfaitaire (art. 228 CE)**  
CJCE, 12.07.2005 – C-304/02  
Commission des communautés européennes c/ République française  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Protection de la vie privée – Fichiers personnels de l'ordinateur d'un salarié**  
C. Cass., 17.05.2005,  
n° 03-40017  
LIJ n° 100 – décembre 2005
- **Harcèlement sexuel – Autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile**  
C. Cass., chambre sociale,  
03.11.2005, Agence de développement, de formation, d'information et de coordination  
C. T., n° 03-46839  
LIJ n° 103 – mars 2006
- **Communication d'une convention conclue entre l'Onisep et une personne de droit privé – Avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**  
TA, PARIS, 02.03.2006,  
Mme L. n° 0506335  
LIJ n° 104 – avril 2006
- **Demande de communication de documents administratifs (refus) – Enquête SIGNA – Retraitement des données**

TA, PARIS, 10.02.2006, Société anonyme d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point,  
n° 0512568/7  
LIJ n° 104 – avril 2006

- **Validation des acquis de l'expérience – Délibération du jury – Contrôle du juge – Référentiel du diplôme**  
TA, MELUN, 07.02.2006,  
M. S.,  
n° 05-3739/5  
LIJ n° 105 – mai 2006
- **Autorité parentale – Délégation partielle au partenaire du même sexe – Légalité**  
C. Cass., 1<sup>re</sup> Civ. 24.02.2006,  
n° 04-1709 (publié au bulletin)  
LIJ n° 107 – juillet-août-  
septembre 2006
- **Grève – Revendication à caractère professionnel – Existence – Mot d'ordre national pour la défense des retraites**  
C. Cass., Soc. 15.02.2006,  
n° 04-45738 (publié au bulletin)  
LIJ n° 107 – juillet-août-  
septembre 2006
- **Constitution de partie civile – Dommage causé directement par l'infraction – Absence – Atteinte à l'image d'une région résultant des propos d'un conseiller régional**  
C. Cass., Crim. 14.02.2006,  
n° 05-83899 (publié au bulletin)  
LIJ n° 107 – juillet-août-septembre  
2006

## B – INDEX DES CONSULTATIONS

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **Encadrement des collégiens par un assistant d'éducation, lors des déplacements entre l'établissement d'enseignement et le lieu de déroulement d'une activité scolaire**  
*Lettre DAJ A1 n° 292*  
*du 12 décembre 2005*  
*LIJ n° 101 – janvier 2006*
- **Fermeture d'un collège**  
*Lettre DAJ A1 n° 06-001*  
*du 5 janvier 2006 adressée au recteur de l'académie de Reims*  
*LIJ n° 103 – mars 2006*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- **Titre de docteur *honoris causa* – Délivrance à une personnalité de nationalité française (non)**  
*Lettre DAJ B1 n° 05-293*  
*du 5 octobre 2005*  
*LIJ n° 100 – décembre 2005*
- **Inscription – Ressortissant étranger – Titre de séjour mention « visiteur »**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-26*  
*du 24 janvier 2006*  
*LIJ n° 103 – mars 2006*
- **Informations nominatives – Étudiants mineurs – Autorité parentale**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-132*  
*du 21 avril 2006*  
*LIJ n° 106 – juin 2006*
- **Étudiants – Inscription – Assurance – Couverture sociale**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-119*  
*du 10 avril 2006*  
*LIJ n° 106 – juin 2006*
- **Procédure disciplinaire – Étudiant**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-159*  
*du 15 mai 2006*  
*LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006*

### EXAMENS ET CONCOURS

- **Examens – Jury – Moyenne des notes d'un diplôme**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-111*  
*du 10 avril 2006*  
*LIJ n° 106 – juin 2006*
- **Examen – Plagiat de mémoires – Autorité investie de pouvoir disciplinaire**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-178*  
*du 6 juin 2006*  
*LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006*
- **Validation des acquis de l'expérience – Jury – Composition**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-176*  
*du 30 mai 2006*  
*LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006*

### PERSONNELS

- **Fonctionnaire – Disponibilité – Recrutement par contrat**  
*Lettre DAJ B1 n° 05-214*  
*du 6 juillet 2005*  
*LIJ n° 98 – octobre 2005*
- **Validation de services – Agents vacataires**  
*Lettre DAJ B1 n° 05-195*  
*du 15 juin 2005*  
*LIJ n° 98 – octobre 2005*
- **Fichier informatique – Cession**  
*Lettre DAJ B1 n° 05-191*  
*du 31 mai 2005*  
*LIJ n° 98 – octobre 2005*
- **Effets de l'annulation juridictionnelle de la nomination d'un agent comptable**  
*Lettre DAJ A2 n° 35728*  
*du 25 mars 2005*  
*LIJ n° 98 – octobre 2005*
- **Utilisation d'un véhicule personnel et imputabilité au service d'un accident**  
*Lettre DAJ A2 n° 05-035*

*du 8 mars 2005*

*LIJ n° 98 – octobre 2005*

- **Enchaînement des droits à congé pour maternité et des droits à congé parental**  
*Lettre DAJ A2 n° 05-155*  
*du 22 septembre 2005*  
*LIJ n° 99 – novembre 2005*
- **Conseils – Représentation – Enseignants chercheurs**  
*Lettre DAJ B1 n° 05-289*  
*du 28 septembre 2005*  
*LIJ n° 100 – décembre 2005*
- **Délégation de signature d'un recteur à un directeur d'établissement public**  
*Lettre DAJ B1 n° 356 du 30 novembre 2005*  
*LIJ n° 101 – janvier 2006*
- **Agent non titulaire – Non-renouvellement de contrat – Délai de préavis**  
*Lettre DAJ B1 n° 05- 397*  
*du 26 décembre 2005*  
*LIJ n° 102 – février 2006*
- **Contrat de travail – Activité d'une entité économique reprise par une personne publique – Article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 – Notion d'entité économique**  
*Lettre DAJ B1 n° 05-374*  
*du 12 décembre 2005*  
*LIJ n° 102 – février 2006*
- **Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire**  
*Lettre DAJ A2 n° 05-209*  
*du 12 décembre 2005*  
*LIJ n° 102 – février 2006*
- **Dépôt de plainte – Agent victime – Déclaration de domicile**  
*LIJ n° 104 – avril 2006*
- **Doctorants – Statut – Charte des thèses**  
*Lettre DAJ B1 n° 06-93*

du 27 mars 2006  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Obtention d'un congé de paternité pour une partenaire d'une future mère**

Lettre DAJA2 n° 06-080  
du 24 mars 2006 adressée à un recteur d'académie  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Cumul avec d'autres fonctions – Tutorat d'accompagnement**

Lettre DAJ B1 n° 06-74

du 14 mars 2006  
LIJ n° 105 – mai 2006

- **Autorisation d'absence – Activité syndicale**

Lettre DAJA.3 n° 06-79  
du 15 mars 2006  
LIJ n° 106 – juin 2006

- **Communication document – Procédure contentieuse**

Lettre DAJA3 n° 06-29  
du 8 février 2006  
LIJ n° 106 – juin 2006

## **RESPONSABILITÉ**

---

- **Incendie – Logement de fonction**

Lettre DAJ B1 n° 05-221 du 11 juillet 2005  
LIJ n° 98 – octobre 2005

- **Agent comptable – Responsabilité – Encadrement service financier**

Lettre DAJ B1 n° 05-365  
du 6 décembre 2005  
LIJ n° 102 – février 2006

## C – INDEX DES CHRONIQUES

### **LIJ n° 99 – novembre 2005**

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2004**

*Jean-Nöel DAVID*

*Anne LAVAGNE*

*Isabelle SARTHOU*

*Daniel VERGELY*

### **LIJ n° 100 – décembre 2005**

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire en 2004**

*Philippe DHENNIN*

*Stéphanie GIRAUDINEAU*

### **LIJ n° 101 – janvier 2006**

- **Les écoles publiques de sa majesté peuvent-elles réglementer le port de tenues religieuses par les élèves ?**

(À propos du jugement de la Haute Cour pour l'Angleterre et le Pays de Galles du 15 juin 2004 et de la décision rendue par la cour d'appel le 2 mars 2005 dans l'affaire *Shabina B. c/ Collège de Denbigh*)

### **LIJ n° 102 – février 2006**

- **Actualité du droit communautaire**

*T.-X. G.*

### **LIJ n° 103 – mars 2006**

- **L'intérimaire peut-il déléguer sa signature ?**

*Jacques VEYRET*

### **LIJ n° 106 – juin 2006**

- **Le blocage des universités devant le juge des référés**

*T.-X. G.*



## D – INDEX « LE POINT SUR... »

### **LIJ n° 98 – octobre 2005**

- Application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics – Un premier bilan après un an d'application  
*T.-X. G.*

### **LIJ n° 100 – décembre 2005**

- Les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sur les différents régimes de responsabilité applicables dans les EPLE  
*Nathalie LAWSON*

### **LIJ n° 104 – avril 2006**

- La désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité  
*Didier CHARAGEAT*
- Renonciation à une demande d'admission à la retraite anticipée  
*Stéphanie GIRAUDINEAU*

### **LIJ n° 105 – mai 2006**

- L'éméritat  
*Jacques VEYRET*

### **LIJ n° 106 – juin 2006**

- Les arrangements administratifs  
*Catherine MOREAU*

### **LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006**

- Les décisions du CNESER disciplinaire  
*Isabelle SARTHOU*

## E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

### LJ n° 98 – octobre 2005

- **Recrutement dans la fonction publique de l'État**

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État  
JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12 720-12 722 et rapport au président de la République, p. 12 718-12 720

Décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État  
JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12 722-12 725

- **Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique**

JORF n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12 183-12 187

- **Finances publiques**

Loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances  
JORF n° 162 du 13 juillet 2005, p. 11 443

- **Décrets d'application de la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

#### 1) Haut Conseil de l'éducation

Décret n° 2005-999 du 22 août 2005 relatif au Haut Conseil de l'Éducation  
JORF du 23 août 2005, p. 13 424

#### 2) Dispositions relatives au brevet

Décret n° 2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet  
JORF du 25 août 2005, p. 13 491

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet  
JORF du 28 août 2005, p. 13 987

#### 3) Dispositions relatives au baccalauréat

Décret n° 2005-1002 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général  
JORF du 24 août 2005, p. 13 453

#### 4) Dispositions relatives au brevet de technicien supérieur

Décret n° 2005-1037 du 26 août 2005 du 26 août 2005 modifiant le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur  
JORF du 27 août 2005, p. 13 916

#### 5) Aide et soutien aux élèves

Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège  
JORF du 25 août 2005, p. 13 492

Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école  
JORF 25 août 2005, p. 13 494

#### 6) Enseignement des langues

Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères  
JORF du 25 août 2005, n° 15

#### 7) Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement

Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement  
JORF du 11 septembre 2005, p. 14 787

#### 8) Remplacement de courte durée des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré  
JORF n° 199 du 27 août 2005

Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré  
JORF n° 199 du 27 août 2005

Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005 relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du

2<sup>nd</sup> degré

BOEN n° 31 du

1<sup>er</sup> septembre 2005,

p. XXVI-XXVIII

## ● Travaux personnels encadrés

Décret n° 2005-1003 du 29 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général  
JORF du 24 août 2005, p. 13 454

Arrêté du 29 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995  
JORF du 25 août 2005, p. 13 497

Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique  
JORF du 5 août 2005, p. 12 811

## ● Étrangers – Séjour en France

Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers  
JORF du 30 août 2005, p. 14 026

## ● Déconcentration – Gestion du personnel

Décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 2005 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale  
JORF n° 195 du 23 août 2005

## ● Évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté du 11 août 2005 relatif aux conditions générales d'évaluation

des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale  
JORF n° 197 du 25 août 2005

## ● Mise en œuvre des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Décret n° 2005-959 du 9 août 2005 pris pour l'application de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites  
JORF n° 185 du 10 août 2005, p. 13 054-13 055

Décret n° 2005-960 du 9 août 2005 pris en application du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites  
JORF n° 185 du 10 août 2005, p. 13 055-13 056

## ● Code de justice administrative

Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative  
JORF n° 180 du 4 août 2005, p. 12 772

## ● Diplôme d'études en langue française et diplôme approfondi de langue française

Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française  
JORF du 17 juillet 2005, p. 11 719

## LIJ n° 99 – novembre 2005

## ● Retraite additionnelle des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés

Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de

documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural  
JORF du 1<sup>er</sup> octobre 2005, p. 15 705

## ● Assistants d'éducation – Conditions de recrutement et d'emploi – Soutien et accompagnement pédagogiques

Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation  
JORF n° 222 du 23 septembre 2005, p. 15 289

## LIJ n° 100 – décembre 2005

## ● Lycée des métiers

Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label « Lycée des métiers »  
JORF du 11 novembre 2005, p. 17 703

## ● Haut Conseil de l'éducation

Décret du 26 octobre 2005 portant nomination du président et des membres du Haut Conseil de l'éducation  
JORF du 27 octobre 2005

## ● Organisation administrative et financière des établissements d'enseignement

Décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de 2<sup>nd</sup> degré municipaux et départementaux  
JORF du 27 octobre 2005, p. 16 940

- **Dispositions relatives à l'enseignement scolaire en outre-mer**

Décret n° 2005-1322 du 25 octobre 2005 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions relatives à l'enseignement scolaire JORF du 27 octobre 2005, p. 16 947

- **Recrutement – Personnels de l'enseignement scolaire**

Décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005 relatif au recrutement dans certains corps de personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministère chargé de l'éducation JORF n° 240 du 14 octobre 2005

- **Congé de représentation – Modalités d'attribution – Fonctionnaires et agents non titulaires**

Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation JORF n° 229 du 1<sup>er</sup> octobre 2005

- **Statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation**

Décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 modifiant les décrets portant statuts particuliers de certains corps de personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation et relatif aux modalités du stage dans ces corps JORF n° 197 du 25 août 2005

Arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré relevant du ministre chargé de l'éducation

Arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré stagiaires

Arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du 2<sup>nd</sup> degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS)

Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) Arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation JORF n° 199 du 27 août 2005

- **Composition – Modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation**

Arrêté du 20 septembre 2005 relatif à la composition, aux modalités d'organisation et au fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation BOEN n° 36 du 6 octobre 2005, p. 1 993-1 994

- **Mise en œuvre du contrat dénommé PACTE**

Circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE JORF n° 238 du 12 octobre 2005

## LIJ n° 101 – janvier 2006

- **Régime d'invalidité définitive et reclassement des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés**

Décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005 relatif au régime applicable aux maîtres ou

documentalistes contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés en cas d'invalidité définitive JORF du 16 novembre 2005

- **Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale JORF n° 267 du 17 novembre 2005

## LIJ n° 102 – février 2006

- **Handicapés – Décrets d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005**

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap JORF n° 304 du 31 décembre 2005, p. 20 810

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap JORF n° 298 du 23 décembre 2005, p. 19 817

Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) JORF n° 295 du 20 décembre 2005, p. 19 594

Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action

sociale et des familles (partie réglementaire)  
JORF n° 295  
du 20 décembre 2005, p. 19 589

## LIJ n° 103 – mars 2006

- **Enseignement général – Règles de sécurité**  
Décret n° 2006-41  
du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement général des règles de sécurité  
JORF du 13 janvier 2006, p. 529
- **Logement étudiant – Mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales**  
Décret n° 2006-44 du 9 janvier 2006 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 822-1 du code de l'éducation  
JORF du 14 janvier 2006
- **Handicap – Institut national supérieur de formation de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés**  
Décret n° 2005-1754  
du 30 décembre 2005 relatif à l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés  
JORF du 31 décembre 2005, p. 20 812
- **Modalités de transfert aux collectivités – Services de l'État**  
Décret n° 2005-1631  
du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
JORF, 27 décembre 2005, p. 19 982

## LIJ n° 105 – mai 2006

- **Mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**  
Décret n° 2005-1785  
du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
JORF n° 304 du 31 décembre 2005  
  
Décret n° 2005-1727  
du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
JORF n° 304 du 31 décembre 2005

## LIJ n° 106 – juin 2006

- **Publication du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation**  
Décret n° 2006-582  
du 23 mai 2006 relatif à certaines dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et en Conseil des ministres)  
  
Décret n° 2006-583  
du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)  
JORF du 24 mai 2006
- **Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche**  
JORF, 19 avril 2006

- **Réorganisation de l'administration centrale du ministère**  
JORF du 21 mai 2006
- **Congé de présence parentale**  
Décret n° 2006-536  
du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale  
JORF du 12 mai 2006
- **Note de vie scolaire**  
Décret n° 2006-533  
du 10 mai 2006 relatif à la note de vie scolaire  
Arrêté du 10 mai 2006 relatif aux conditions d'attribution d'une note de vie scolaire
- **Assistants pédagogiques – Conditions de recrutement et d'emploi**  
Circulaire n° 2006-065  
du 5 avril 2006 relative aux assistants pédagogiques  
BOEN, n° 15 du 13 avril 2006

## LIJ n° 107 – juillet-août-septembre 2006

- **Délégués départementaux de l'éducation nationale – Recrutement par les EPLE de contrats aidés pour les écoles**  
Loi n° 2006-636 du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale  
JORF n° 127 du 2 juin 2006, p. 8 264

enseignants  
documentalistes  
personnels d'encadrement  
parents d'élèves  
étudiants...

[www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

consultez  
commandez  
7 000 références disponibles

la

# Cyberlibrairie

**SCÉRÉN**

SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
[CNDP-CRDP]

ministère  
Éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



# Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes  
et des décideurs du système éducatif

La *LJJ* est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT *LJJ*

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

**SCÉRÉN – CNDP**  
Agence comptable - abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope cedex

**Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,  
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur : .....

N° de compte ou CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....

Nom .....

Établissement .....

N° et rue .....

Code postal ..... Localité .....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(octobre 2006)

Souveraineté du jury

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale

Les enseignants de l'enseignement supérieur et le e-Learning

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

